

Juin 2023

SOMMAIRE DES ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE ET DE RÉGLEMENTATION

Direction principale du financement des sociétés

	6	PORTRAIT
	18	SENSIBILISER
	31	INFORMER
	51	INNOVER

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISSN 2561-1992 (PDF)

ISBN 978-2-550-94706-6 (PDF)

Ce document est disponible sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante: www.lautorite.qc.ca.

NOTE: Dans le but d'alléger le texte, les noms complets des règlements (incluant les annexes), instructions générales et avis sont indiqués à l'[Annexe](#).

MESSAGE DU DIRECTEUR PRINCIPAL DU FINANCEMENT DES SOCIÉTÉS

Il me fait plaisir de présenter aux participants du marché des capitaux la sixième édition du sommaire des activités de surveillance et de réglementation de la Direction principale du financement des sociétés (DPFS), visant l'année terminée le 31 décembre 2022.

La DPFS veille à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés. Dans le cadre de ce mandat, elle surveille le respect des obligations relatives à l'information continue, aux placements de valeurs, aux offres publiques et aux déclarations d'inités.

Suivant une année 2021 caractérisée par une progression rapide et continue de la mobilisation des capitaux au Québec, nous avons observé en 2022 une diminution importante du nombre de premiers appels publics à l'épargne ainsi que des sommes levées par les sociétés québécoises sur les marchés publics, le tout dans un contexte de retour progressif à la normale à la suite de la pandémie due à la COVID 19. Ces baisses ont aussi été observées au Canada et nous les expliquons en partie par la baisse substantielle des principaux indices boursiers au Canada et aux États-Unis, le niveau historiquement élevé de l'inflation ainsi que les hausses soutenues des taux d'intérêt tout au long de l'année 2022.

Le volet **PORTRAIT** présente des statistiques sur les sociétés québécoises et les placements réalisés par celles-ci ainsi que nos principales constatations découlant de la révision des prospectus et de l'examen de certains documents d'information continue.

Les volets **SENSIBILISER** et **INFORMER** mettent en lumière divers enjeux identifiés, dont certains sont récurrents, en matière d'encadrement, avec l'objectif de permettre aux émetteurs et à leurs conseillers d'améliorer la qualité de l'information à fournir dans les documents de placement et d'information continue. Le volet **INFORMER** présente également un résumé de nos diverses initiatives en matière de réglementation, lesquelles portent tant sur des projets visant la réduction du fardeau réglementaire que sur des projets traitant de questions d'actualité touchant les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Vous verrez au volet **INNOVER** que nous poursuivons nos travaux concernant l'encadrement du secteur des cryptomonnaies et la mise en place de SEDAR+.

Enfin, je tiens à remercier chaleureusement tous les membres de la DPFS pour leur prestation remarquable et engagée au cours de l'année.

Bonne lecture!

Benoît Gascon

Directeur principal du financement des sociétés

TABLE DES MATIÈRES

PORTRAIT 6

- 1** Portrait des sociétés 7
- 2** Conclusions des examens des documents d'information continue 16
- 3** Conclusions des examens des prospectus 17

SENSIBILISER 18

- 1** Enjeux liés à la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR et aux autres mesures financières (Règlement 52-112) 20
- 2** Information prospective, information financière prospective et perspectives financières 23
- 3** Enjeux comptables 24
- 4** Information à fournir en lien avec l'emploi du produit du placement 26
- 5** Présentation et description des facteurs de risque dans les documents de placement et d'information continue 27
- 6** Contenu d'un communiqué et obligation de dépôt 28
- 7** Enjeux relatifs à la situation financière de la société et à la suffisance du produit du placement au moyen d'un prospectus 29
- 8** Information financière sommaire utile à la suite de l'acquisition d'une entreprise 30

INFORMER 31

- 1** Diversité aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction 32
- 2** Notice d'offre – rappel de certaines exigences 34
- 3** Programme d'examen des transactions de fusions et acquisitions 35
- 4** Nouvelles dispenses entrées en vigueur en 2022 37
- 5** Fraude – rôles et responsabilités des membres du comité d'audit et des dirigeants 38
- 6** Applicabilité du Règlement 43-101 aux émetteurs privés et étrangers 41
- 7** Rappels en vrac 42
- 8** *La Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière* 44
- 9** L'Autorité au Canada et à l'international 45
- 10** Initiatives réglementaires 46

INNOVER 51

- 1** SEDAR+ 52
- 2** Nouveaux développements pour les plateformes de négociation de cryptoactifs 52

ANNEXE 54

LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES UTILISÉS

ACVM :	Autorités canadiennes en valeurs mobilières
Autorité :	Autorité des marchés financiers
BDNI :	Base de données nationale d'inscription
CCRC :	Conseil canadien sur la reddition de comptes
CIIF :	Contrôle interne à l'égard de l'information financière
CPCI :	Contrôles et procédures de communication de l'information
CSE :	Bourse des valeurs canadiennes
EEBC :	Émetteurs établis bien connus
IAS :	Normes comptables internationales
IASB :	International Accounting Standards Board
IFRS :	Normes internationales d'information financière
ISSB :	International Sustainability Standards Board
LCSA :	<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>
LMT :	<i>Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière</i>
LVM :	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i>
NASDAQ :	National Association of Securities Dealers Automated Quotations
NCA :	Normes canadiennes d'audit
Nouvel OAR :	Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada
OICV :	Organisation internationale des commissions de valeurs
PAPE :	Premier appel public à l'épargne
PCGR :	Principes comptables généralement reconnus
PEIC :	Programme d'examen harmonisé de l'information continue
PIB :	Produit intérieur brut
PNC :	Plateforme de négociation de cryptoactifs
SAVS :	Société d'acquisition à vocation spécifique
SCD :	Société de capital de démarrage
SEDAR :	Système électronique de données, d'analyse et de recherche
SEDAR+ :	Système électronique de données, d'analyse et de recherche +
SEDI :	Système électronique de déclaration des initiés
TMX :	Groupe TMX
TSX :	Bourse de Toronto
TSXV :	Bourse de croissance TSX

PORTRAIT¹



¹ À moins d'indication contraire, toutes les données sont en date du 31 décembre 2022.

1 Portrait des sociétés

A) En chiffres!

1 205² émetteurs assujettis au Québec

260³ émetteurs assujettis dont l'Autorité est l'autorité principale :

53 % émetteurs émergents



47 % autres émetteurs

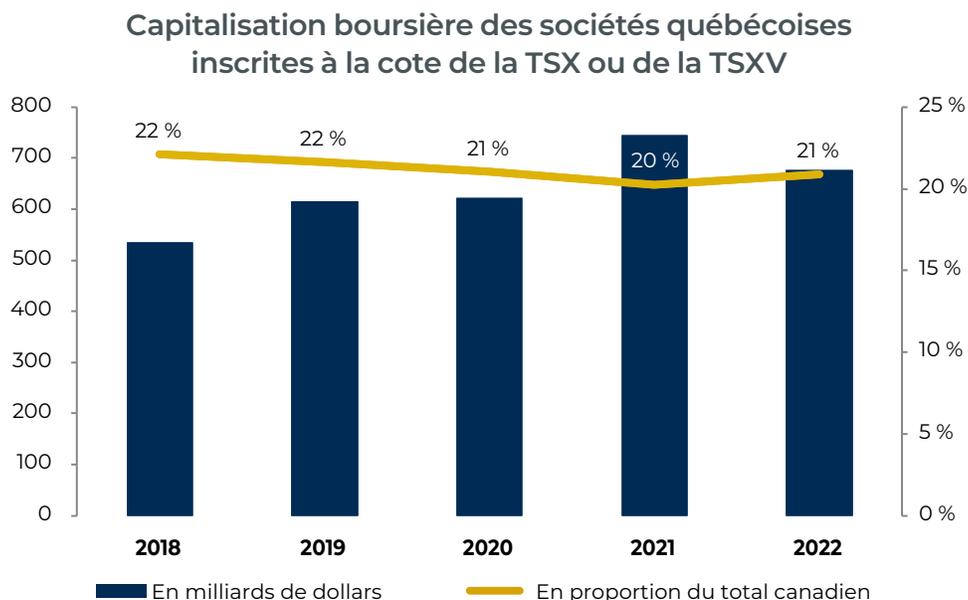


² Excluant les 471 émetteurs assujettis sujets à une interdiction d'opérations sur valeurs depuis plus de douze mois.

³ Excluant les 184 émetteurs assujettis sujets à une interdiction d'opérations sur valeurs depuis plus de douze mois.

B) Portrait des sociétés québécoises⁴ inscrites à la cote de la TSX ou de la TSXV

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution de la capitalisation boursière des sociétés québécoises dont les titres sont inscrits à la cote de la TSX ou de la TSXV. Il illustre aussi la proportion de la capitalisation boursière des sociétés québécoises par rapport à celle de l'ensemble des sociétés canadiennes de 2018 à 2022.



Sources : Groupe TMX et l'Autorité

L'année 2022 a globalement été caractérisée par une tendance baissière de la capitalisation boursière des sociétés inscrites à la cote de la TSX ou de la TSXV. Cette tendance a aussi été observée sur le plan de la capitalisation boursière des sociétés québécoises laquelle a connu un recul de 9 %, passant de 744,8 milliards de dollars en 2021 à 677,5 milliards de dollars en 2022. La capitalisation boursière des sociétés canadiennes a enregistré une baisse de 12 % en passant de 2,9 billions de dollars en 2021 à 2,6 billions de dollars en 2022.

Le recul observé du côté des sociétés québécoises a toutefois été moindre que le recul de la capitalisation boursière des sociétés canadiennes. En effet, la capitalisation boursière des sociétés québécoises représentait 21 % de la capitalisation boursière canadienne en 2022 alors qu'elle était de 20 % en 2021. Pour l'année 2022, la part de la capitalisation boursière des sociétés québécoises par rapport à la capitalisation boursière de l'ensemble des sociétés canadiennes (21 %) est légèrement plus élevée que le PIB du Québec par rapport au PIB canadien (19,9 %)⁵.

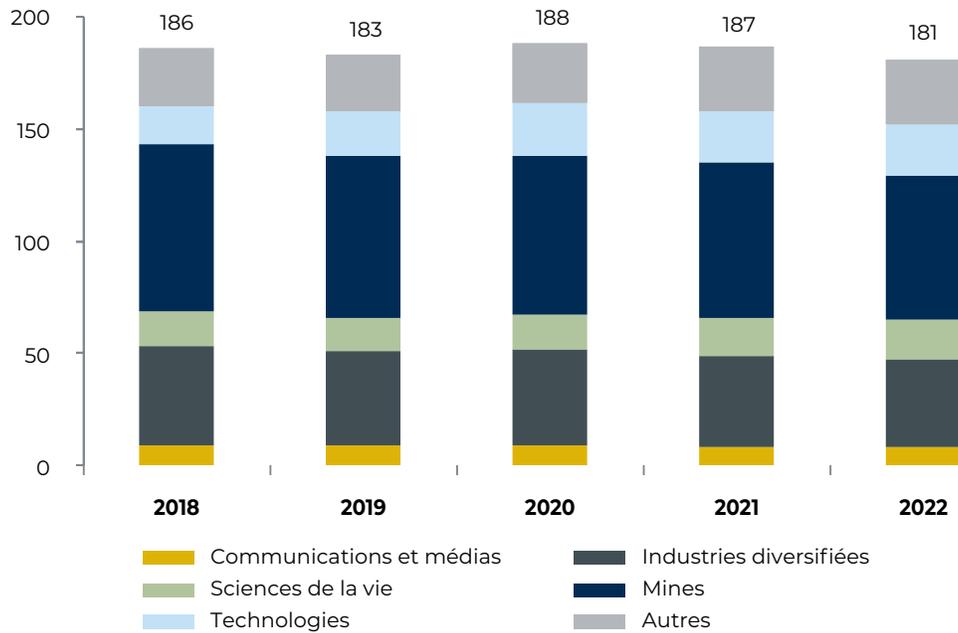
Le nombre de sociétés québécoises inscrites à la cote de la TSX ou de la TSXV a diminué de 3 % en 2022, passant de 187 à 181, soit la même baisse que celle enregistrée dans le reste du Canada. Le nombre de sociétés canadiennes dont le siège est situé hors Québec inscrites à la cote de la TSX ou de la TSXV est passé de 1910 en 2021 à 1 844 en 2022, après avoir atteint un pic de 1 957 sociétés en 2020.

⁴ Sociétés dont l'Autorité est l'autorité principale au sens du [Règlement 11-102](#).

⁵ Sources : Statistique Canada et Institut de la statistique du Québec. Produit intérieur brut selon le compte des revenus – Données désaisonnalisées aux taux annuels. Données préliminaires.

Le graphique ci-dessous présente le nombre de sociétés québécoises inscrites à la cote de la TSX ou de la TSXV, par secteurs d'activité.

Nombre de sociétés québécoises inscrites à la cote de la TSX ou de la TSXV par secteurs d'activité



Sources : Groupe TMX et l'Autorité

CSE et NASDAQ

En plus des sociétés québécoises inscrites à la cote de la TSX ou de la TSXV, 8 sociétés québécoises étaient inscrites à la cote de la CSE et 12 à la cote de la NASDAQ en 2022, alors qu'il y en avait respectivement 10 et 13 en 2021.

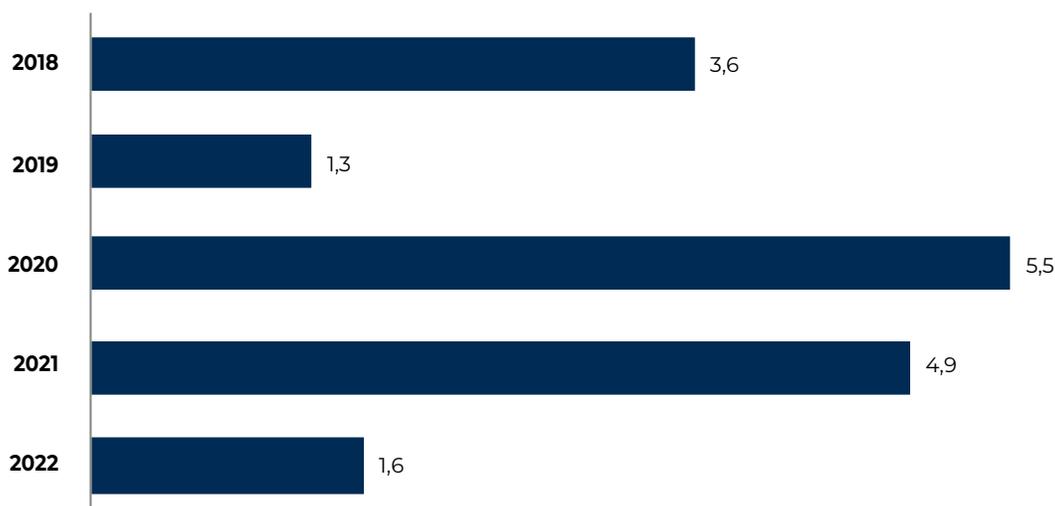
C) Placements des sociétés québécoises sur les marchés publics

En 2022, 300 prospectus ont été déposés au Canada. De ce nombre, 94 prospectus ont été déposés dans toutes les provinces canadiennes (31 %), alors que 77 prospectus ont été déposés dans toutes les provinces canadiennes, sauf au Québec (26 %). Les 129 autres prospectus n'ont été déposés que dans quelques provinces canadiennes (43 %), y compris au Québec, dans certains cas.

En 2022, une diminution importante du nombre de PAPE⁶ dont les titres de la société ont été inscrits sur la TSX ou la TSXV a été enregistrée, soit 19 dont une seule société avait l'Autorité comme autorité principale⁷, alors qu'en 2021, 43 PAPE avaient été déposés⁸ dont cinq avaient l'Autorité comme autorité principale. L'impact de cette baisse s'est fait ressentir sur la valeur des PAPE au Canada, laquelle s'est établie à environ 1,3 milliard de dollars⁹ en 2022, après avoir culminé à plus de 8,97 milliards de dollars en 2021, soit un net recul de 86 %.

Comme il apparaît au graphique ci-dessous, les sociétés québécoises se sont financées sur les marchés publics à hauteur de 1,6 milliard de dollars¹⁰ en 2022, ce montant représentant une forte baisse de 66 % comparativement à la somme de 4,9 milliards de dollars¹¹ levée en 2021. Ce recul suit la tendance baissière qu'ont connue les placements publics effectués par des sociétés autres que québécoises dans le reste du Canada, affichant une diminution de 55 % entre 2021 et 2022 passant de 34,5 milliards de dollars¹² à 15,6 milliards de dollars¹³. Les placements publics ont majoritairement été effectués par des sociétés inscrites à la cote de la TSX.

Montants levés par les sociétés québécoises sur les marchés publics
(en milliards de dollars)¹⁴



Sources : Groupe TMX et l'Autorité

6 Excluant les PAPE réalisés par les SCD et les SAVS ainsi que les PAPE dont les titres ont été inscrits à la cote de la CSE.

7 L'Autorité a aussi visé un autre prospectus PAPE déposé aux seules fins de devenir un émetteur assujetti.

8 Source : Groupe TMX.

9 Source : Groupe TMX. Excluant la valeur des PAPE des SCD, des SAVS et des sociétés inscrites à la cote de la CSE.

10 Source : Groupe TMX. Excluant les placements publics réalisés par les SCD et les SAVS inscrites à la cote de la TSX ou de la TSXV.

11 Idem note 10.

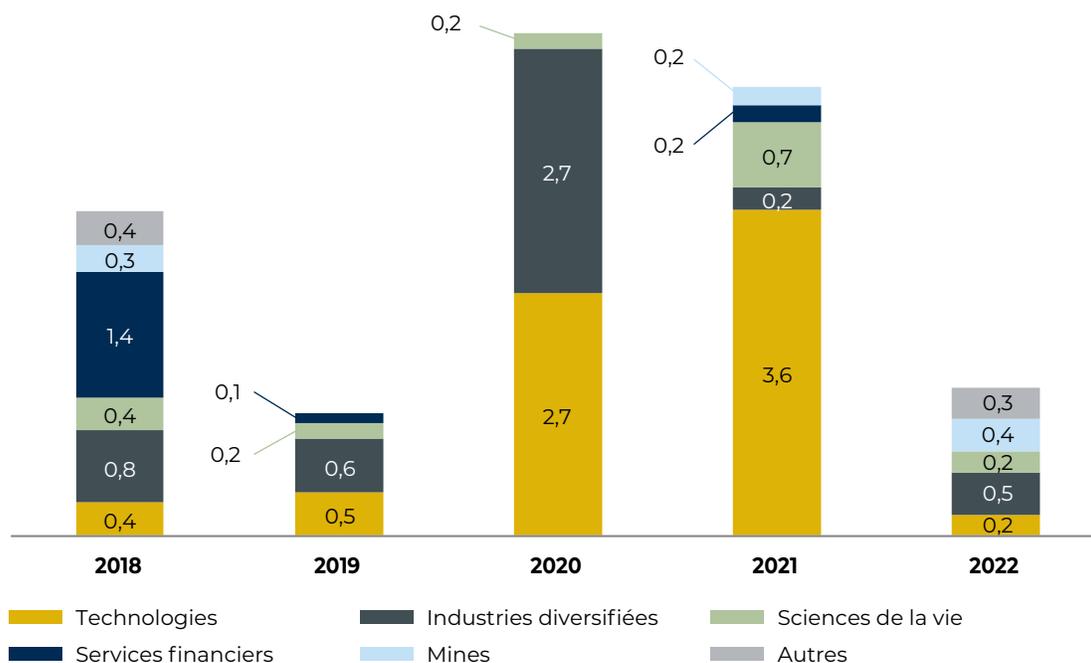
12 Idem note 10.

13 Idem note 10.

14 N'inclut pas les placements de billets liés effectués par prospectus par les banques.

Le graphique ci-dessous reflète les placements des sociétés québécoises entre 2018 et 2022, ventilés par secteurs d'activité.

Ventilation des placements effectués par les sociétés québécoises inscrites à la cote de la TSX ou de la TSXV (en milliards de dollars)¹⁵



Sources : Groupe TMX et l'Autorité

Les sociétés québécoises qui opèrent dans les secteurs des industries diversifiées¹⁶ et des mines ont accaparé respectivement 28 % et 22 % du montant total des capitaux levés en 2022.

Le secteur des mines a enregistré la plus forte variation à la hausse puisque le double de capitaux a été levé par les sociétés minières en 2022 comparativement à 2021.

Les placements des sociétés québécoises du secteur des technologies ont accusé une diminution importante de 94 % en 2022 comparativement à 2021.

¹⁵ Excluant les placements de billets liés effectués par prospectus par les banques dont le siège est au Québec et dont l'Autorité est l'autorité principale.

¹⁶ La classification des secteurs retenue est celle utilisée par le TMX. Le secteur des industries diversifiées inclut les secteurs des produits et services commerciaux, des produits et services destinés à l'industrie et de l'immobilier.

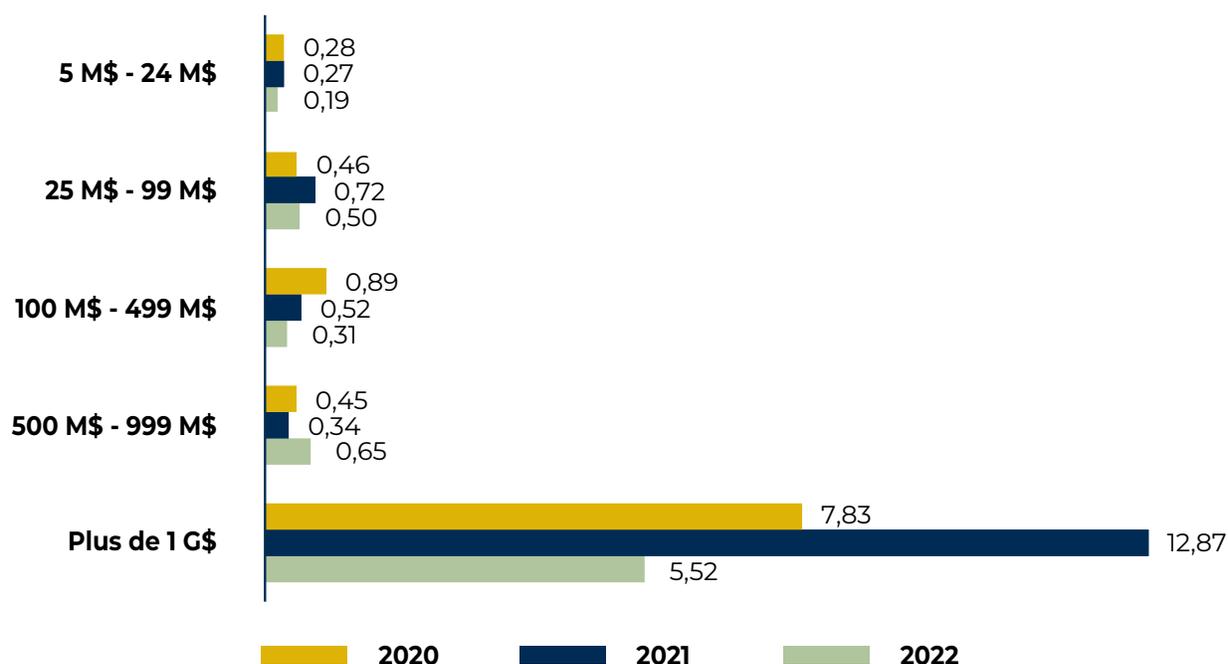
D) Placements des sociétés québécoises sur le marché dispensé¹⁷

En plus de lever des capitaux sur les marchés publics, les sociétés québécoises se sont aussi financées sur le marché dispensé à hauteur de 8,3 milliards de dollars en 2022¹⁸, ce qui représente une baisse de 47 % par rapport aux 15,8 milliards de dollars levés en 2021.

En 2022, 137 sociétés québécoises ont déposé un total de 460 déclarations de placement avec dispense, alors qu'en 2021, 187 sociétés avaient déposé un total de 615 déclarations. En 2022 comme en 2021, environ 72 % des montants placés par les sociétés québécoises l'ont été par des émetteurs assujettis.

Les sociétés québécoises ayant un total d'actifs supérieur à 1 milliard de dollars ont attiré plus de 66 % des fonds levés en 2022, contre 81 % en 2021. Le graphique suivant représente la répartition des placements effectués entre 2020 et 2022 par tailles des actifs des sociétés.

Ventilation des placements effectués par les sociétés québécoises par taille des actifs des sociétés (en milliards de dollars)



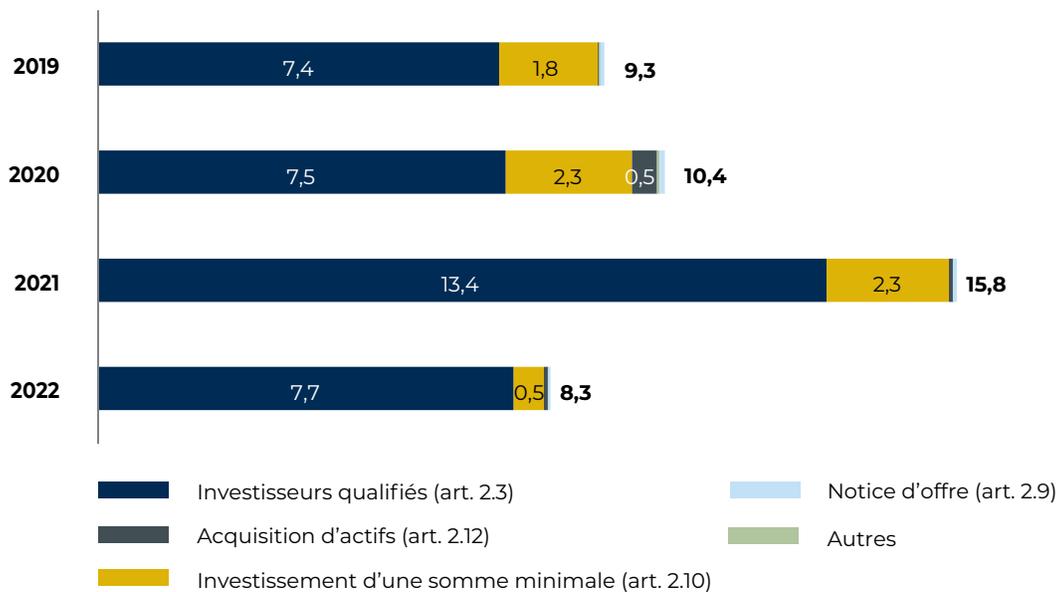
En 2022, la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés (article 2.3 du [Règlement 45-106](#)) continue d'occuper la première place du palmarès des dispenses les plus invoquées par les sociétés québécoises, suivie de la dispense pour investissement d'une somme minimale (150 000 \$) (article 2.10 du [Règlement 45-106](#)). Le graphique suivant reflète l'évolution des placements des sociétés québécoises entre 2019¹⁹ et 2022.

¹⁷ Les données fournies couvrent les placements effectués par les sociétés québécoises en vertu des dispenses de prospectus du [Règlement 45-106](#) requérant le dépôt d'une déclaration de placement avec dispense (45-106A1) et dont le dépôt a eu lieu en 2022. Les amendements à ces déclarations déposés au-delà du 15 janvier 2023 ne sont pas pris en compte.

¹⁸ Source : calculs de l'Autorité.

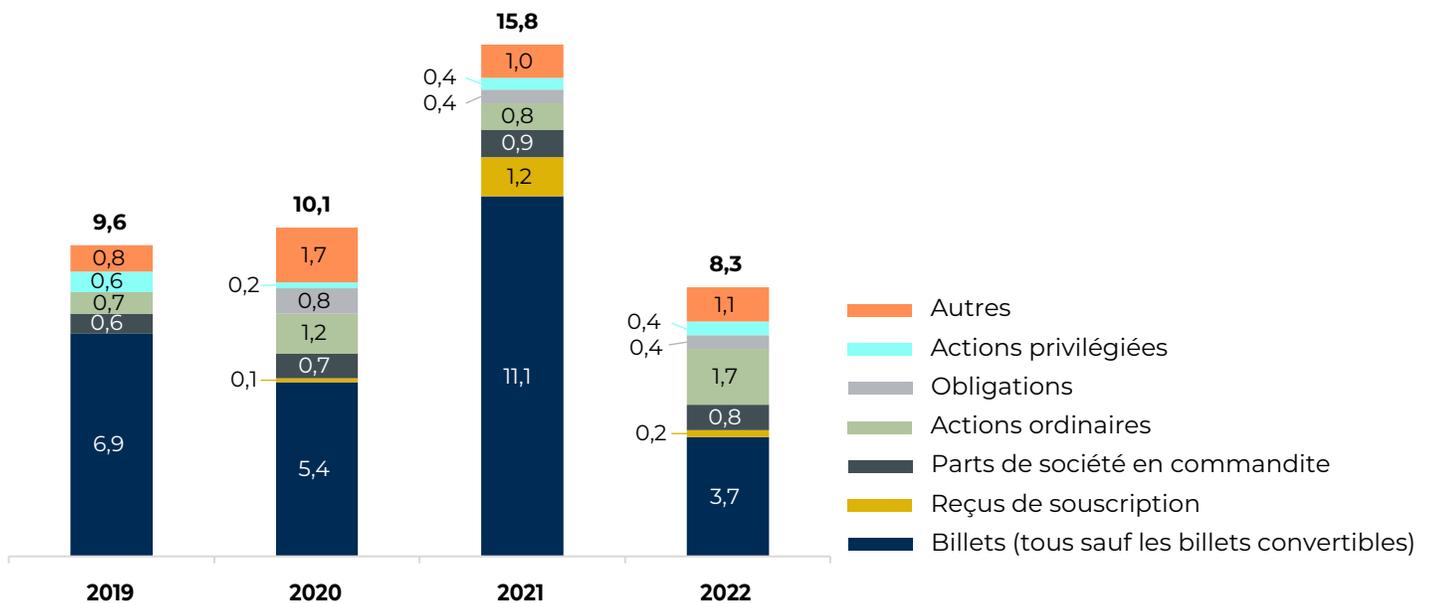
¹⁹ Les chiffres de 2020 et 2021 ont été corrigés pour inclure les montants placés en 2020 et 2021 et communiqués par les sociétés québécoises dans les déclarations 45-106A1 déposées en 2022.

Évolution des placements effectués par les sociétés québécoises sur le marché dispensé entre 2019 et 2022 répartis par dispense invoquée (en milliards de dollars)²⁰



En contrepartie des montants levés, les sociétés québécoises ont émis principalement des titres de dette sur le marché dispensé en 2022. Les billets (autre que des billets convertibles) continuent d'accaparer la part la plus importante des placements en 2022. La part des actions dans le montant total placé a augmenté de 113 % en 2022, comparativement à 2021, passant de 0,8 à 1,7 milliard de dollars. Le graphique suivant reflète la ventilation des montants placés par catégories de titres émis entre 2019 et 2022.

Évolution des placements effectués par les sociétés québécoises entre 2019 et 2022 ventilés par catégories de titres émis (en milliards de dollars)



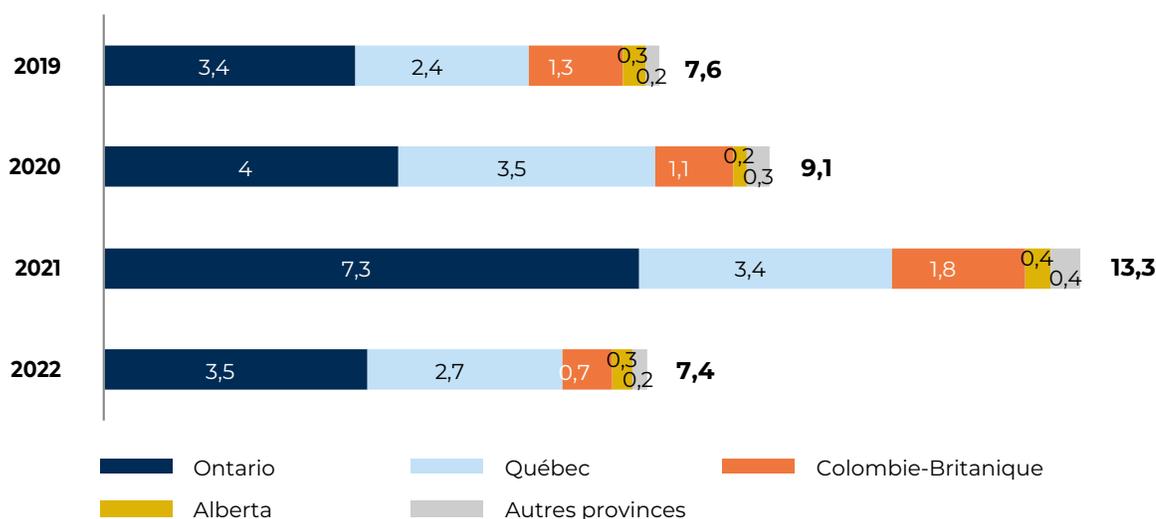
²⁰ Les articles mentionnés dans ce graphique réfèrent au [Règlement 45-106](#).

Les sociétés québécoises ont placé la majorité de leurs titres auprès de souscripteurs résidant au Canada, ces derniers ayant souscrit 89 % des montants levés en 2022, ce qui représente un montant total de 7,4 milliards de dollars, comparativement à 13,3 milliards de dollars, ou 84 % des montants levés, en 2021. Les investisseurs américains ont, quant à eux, souscrit 2,5 % des montants levés en 2022 par les sociétés québécoises, contre 6 % en 2021.

Près de 48 % des montants levés au Canada en 2022 par des sociétés québécoises ont été souscrits par des résidents de l'Ontario, comparativement à 55 % en 2021. Quant aux investisseurs québécois, ils ont souscrit environ 36 % des placements effectués par les sociétés québécoises en 2022, contre 26 % en 2021.

Le graphique ci-dessous représente la ventilation des placements dispensés effectués auprès des souscripteurs canadiens selon leur province de résidence entre 2019 et 2022.

Ventilation des placements des sociétés québécoises auprès des investisseurs canadiens par province de résidence
(en milliards de dollars)

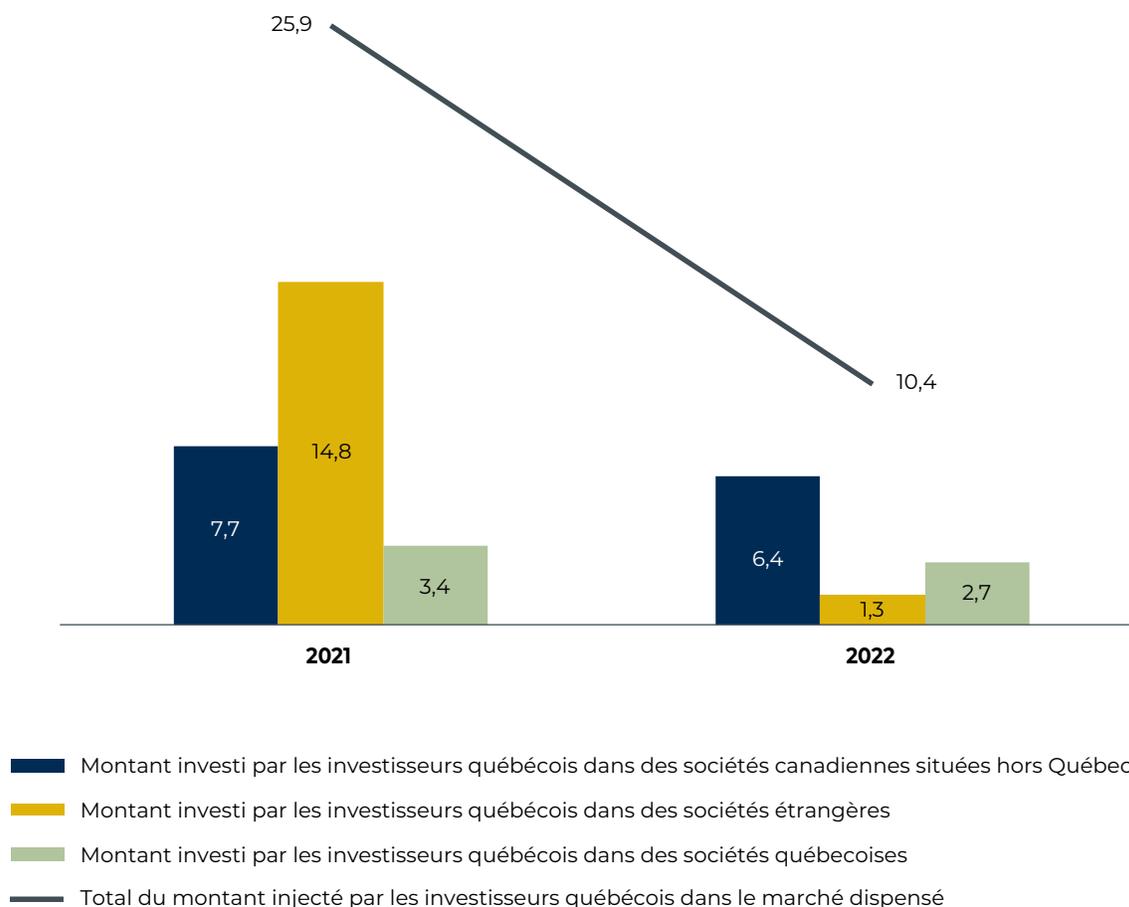


Outre leurs investissements dans des sociétés québécoises, les souscripteurs québécois ont investi 7,7 milliards de dollars auprès de sociétés étrangères et canadiennes situées hors Québec, soit une baisse de 66 % des montants investis à ce titre par rapport à l'année précédente. La majorité de ce montant a été investie auprès de sociétés canadiennes ayant leur siège hors Québec, à raison de 83 %, contrairement à 2021, où cette proportion représentait seulement 34 %. La dispense pour investisseurs qualifiés continue d'occuper la première place des dispenses invoquées par les sociétés situées hors Québec ayant placé auprès de souscripteurs québécois, à raison de 94 % des montants investis en 2022 contre 98 % en 2021.

Au total, les investisseurs québécois ont injecté près de 10,4 milliards de dollars sur le marché dispensé en 2022, soit un recul de 60 % par rapport au montant de 25,9 milliards de dollars injecté en 2021.

Le graphique ci-dessous illustre la ventilation des investissements des souscripteurs québécois sur le marché dispensé par régions géographiques du siège des sociétés ayant effectué des placements dispensés en 2021 et 2022.

Ventilation du montant total injecté par les investisseurs québécois sur le marché dispensé par régions géographiques du siège des sociétés (en milliards de dollars)



En 2022, l'Autorité a de plus donné son accord (en vertu de l'article 12 de la [LVM](#)) à 14 occasions à des sociétés québécoises, permettant ainsi des placements à l'extérieur du Québec (par prospectus ou par dispense de prospectus) pour les montants totaux²¹ suivants :

- 20 milliards de dollars canadiens;
- 83,4 milliards de dollars américains;
- 10 milliards d'euros.

²¹ Les montants levés pourraient différer des montants autorisés.

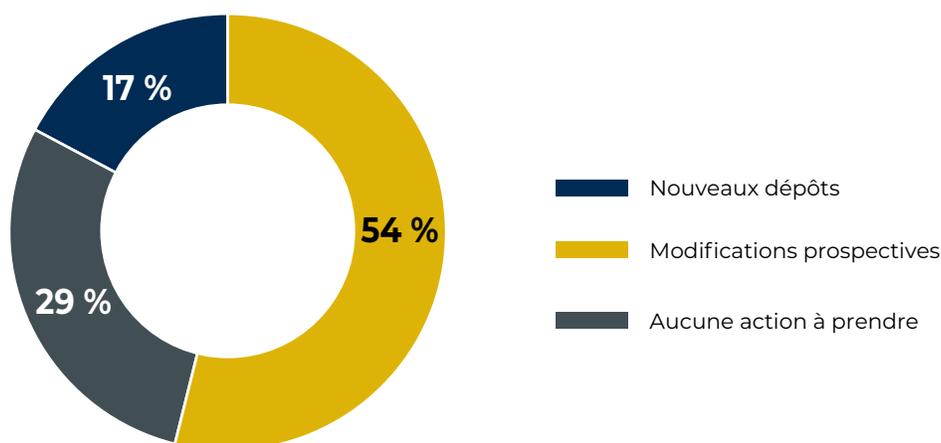
2

Conclusions des examens des documents d'information continue

Les règlements portant sur l'information continue visent à ce que les sociétés fournissent aux investisseurs une information leur permettant de prendre des décisions d'investissement et de vote éclairées. Le programme de surveillance que nous avons en place permet de veiller à ce que les sociétés comprennent leurs obligations en vertu de ces règlements et s'y conforment.

Nous présentons ci-dessous les conclusions de nos examens complets et ciblés réalisés dans le cadre du PEIC²² pour l'exercice terminé le 31 mars 2023, selon trois catégories : nouveaux dépôts, modifications prospectives et aucune action à prendre²³. Il est à noter qu'un même examen peut comporter plus d'une conclusion. Par exemple, nous pouvons exiger qu'une société dépose à nouveau certains documents et apporte des modifications prospectives à d'autres documents.

Conclusions des examens PEIC par catégorie



Dans 71 % des cas, nous avons exigé que les sociétés prennent certaines mesures en vue d'améliorer ou de modifier les documents d'information continue transmis ou déposés, alors que dans 29 % des cas, nous n'avons eu aucune action à prendre et nous avons été satisfaits de la mise en place par les sociétés de nos recommandations passées.

Les recommandations les plus importantes émises aux sociétés au cours de la période visée concernaient :

- les rapports de gestion et les sites Web des sociétés quant à leur conformité au [Règlement 52-112](#) dans la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières;
- les rapports de gestion et autres documents des sociétés quant à leur conformité aux obligations relatives à l'information prospective prévues au [Règlement 51-102](#);
- les états financiers quant à leur conformité aux IFRS, par exemple la base de présentation et l'information à fournir sur les secteurs opérationnels;
- le contenu d'un communiqué et l'obligation de le déposer;
- l'information financière d'une entreprise récemment acquise.

Pour plus de détails et de conseils sur les informations à présenter concernant ces sujets importants, veuillez consulter la section « Sensibiliser » du sommaire.

22 Pour de plus amples renseignements sur le PEIC, se référer à l'[Avis 51-312 du personnel des ACVM \(révisé\)](#).

23 Pour la description des catégories, se référer à l'Annexe C de l'[Avis 51-364 du personnel des ACVM](#).

3 Conclusions des examens des prospectus

En vertu de la [LVM](#), toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa doit être accompagnée des documents prévus par règlement.

Dans le cadre de nos activités, nous surveillons l'application des exigences réglementaires régissant les prospectus provisoires et définitifs déposés par les sociétés québécoises dont l'Autorité est l'autorité principale. Lors de nos examens, l'un des aspects sur lequel nous portons une attention particulière est l'obligation qui incombe aux sociétés de s'assurer que les prospectus et les documents intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à un titre émis ou qui fait l'objet d'un placement. Au cours de l'année 2022, les observations les plus importantes soulevées dans le cadre de l'analyse des prospectus visaient les éléments suivants :

- les rapports de gestion et les documents de commercialisation quant à leur conformité au [Règlement 52-112](#) dans la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières;
- l'information à fournir sur l'emploi du produit (rubrique 6 de l'[Annexe 41-101A1](#) – Information à fournir dans le prospectus ou la rubrique 4 de l'[Annexe 44-101A1](#) – Prospectus simplifié);
- les facteurs de risque (rubrique 21 de l'[Annexe 41-101A1](#) – Information à fournir dans le prospectus, la rubrique 17 de l'[Annexe 44-101A1](#) – Prospectus simplifié ou la rubrique 5.2 de l'[Annexe 51-102A2](#) – Notice annuelle);
- les enjeux relatifs à la situation financière de l'émetteur, par exemple la conformité aux indications de l'[Avis 41-307 du personnel des ACVM \(révisé\)](#);
- les questions concernant les structures de capital-actions des sociétés dans le cadre de leur PAPE ou d'une opération admissible, par exemple la conformité aux indications de l'[Avis 41-305 du personnel des ACVM](#).

Pour plus de détails et de conseils sur les informations à présenter concernant ces sujets importants, veuillez consulter la section « Sensibiliser » ainsi que la rubrique « Rappels en vrac » du sommaire.

SENSIBILISER



Nous vous invitons à lire cette section afin de vous sensibiliser aux lacunes les plus importantes que nous avons constatées lors de nos activités de surveillance. Nous présentons également les bonnes pratiques découlant de la réglementation applicable afin de pallier aux lacunes observées au cours de l'année de même que des conseils pratiques pour vous aider à produire des documents de placement et d'information continue conformes à la réglementation en valeurs mobilières.



L'AUTORITÉ PEUT INTERVENIR LORSQU'UN DOCUMENT DÉPOSÉ N'EST PAS CONFORME À LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE!

Les sociétés qui ne se conforment pas à leurs obligations en vertu de la législation ou de la réglementation en valeurs mobilières s'exposent aux conséquences suivantes :

- devoir corriger et redéposer un document;
- devoir apporter des modifications aux prochains documents à déposer;
- être ajoutées à une liste publique de sociétés en défaut;
- être visées par une interdiction d'opérations sur valeurs;
- se voir refuser l'octroi d'un visa lors de financements par prospectus;
- se faire imposer des sanctions administratives;
- devoir reporter une assemblée des porteurs de titres;
- devoir modifier la composition de leur conseil d'administration.

1

Enjeux liés à la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR et aux autres mesures financières ([Règlement 52-112](#))

PREMIER CONSTAT

Nous avons constaté que plusieurs sociétés présentent des mesures financières déterminées²⁴ d'une manière qui rend confuses ou obscures les mesures financières les plus directement comparables présentées dans les états financiers de base de la société auxquelles elles se rapportent.

Comment satisfaire aux exigences de mise en évidence du [Règlement 52-112](#)?

Les sociétés doivent s'assurer que les mesures financières déterminées ne soient pas mises davantage en évidence que la mesure financière²⁵ la plus directement comparable qui figure dans les états financiers de base de la société.

Nous vous rappelons que le [Règlement 52-112](#) s'applique à la présentation de mesures financières déterminées dans tous les documents, soit toute communication écrite, y compris une communication établie et transmise sous forme électronique, comme un site Web et les médias sociaux. Voici des exemples de situations où une mesure financière déterminée serait mise davantage en évidence que les mesures financières des états financiers de base d'une société :

- omettre de présenter la mesure financière la plus directement comparable dans le titre d'un communiqué ou d'une présentation aux investisseurs qui renferme une mesure financière déterminée;
- présenter une mesure financière déterminée dans un style qui la fait ressortir sur la mesure financière la plus directement comparable, par exemple des caractères gras, soulignés ou une police de taille plus grande;
- utiliser plusieurs mesures financières déterminées à une fin identique ou analogue, par exemple un « BAIIA » et un « BAIIA ajusté »;
- présenter des mesures financières déterminées dans un tableau ou un graphique sans présenter les mesures financières les plus directement comparables.

24 L'expression « mesure financière déterminée » est ainsi définie à l'article 1 du [Règlement 52-112](#) :

« mesure financière déterminée » : l'un des éléments suivants :

- a) une mesure financière non conforme aux PCGR;
- b) un ratio non conforme aux PCGR;
- c) un total des mesures sectorielles;
- d) une mesure de gestion du capital;
- e) une mesure financière supplémentaire.

25 Pour les ratios non conformes aux PCGR et les mesures de gestion du capital, la mise en évidence réfère à la mesure financière similaire présentée dans les états financiers de base de la société.

DEUXIÈME CONSTAT

Nous avons constaté que plusieurs sociétés n'exposent pas les explications de l'utilité²⁶ de chacune de leurs mesures financières déterminées puisqu'elles emploient des formules passe-partout. De plus, l'explication de la composition²⁷ présentée ne concorde pas avec l'utilité déclarée de la mesure.

Comment satisfaire aux exigences de présentation de l'explication de l'utilité et de la composition d'une mesure financière déterminée au sens du [Règlement 52-112](#)?

Les sociétés doivent s'assurer de fournir une explication de l'utilité qui :

- soit claire et compréhensible;
- se rapporte à la mesure financière déterminée propre à l'émetteur.

De plus, l'explication de la composition devrait comprendre une description claire du mode de calcul de la mesure financière déterminée et concorder avec l'utilité déclarée de la mesure. Dans la plupart des cas, l'énumération de tous les ajustements effectués dans le calcul de la mesure ne suffirait pas à elle seule à satisfaire à cette obligation.

LE SAVIEZ- VOUS?

Une mesure financière déterminée peut être trompeuse lorsqu'elle :

- comprend les composantes positives de la mesure financière la plus directement comparable, mais en omet les composantes négatives;
- exclut une mesure de la performance de l'exploitation des charges d'exploitation nécessaires pour exploiter l'entreprise de l'émetteur.

²⁶ Obligation prévue à l'article 6 1) e) ii) B), à l'article 8 c) iii) B) et à l'article 10 1) b) ii) B) du [Règlement 52-112](#).

²⁷ Obligation prévue à l'article 6 1) e) ii) A), à l'article 8 c) iii) A) et à l'article 10 1) b) ii) A) du [Règlement 52-112](#).

TROISIÈME CONSTAT

Nous avons constaté que plusieurs sociétés ne présentent pas une description de toute différence importante entre une mesure financière non conforme aux PCGR²⁸ qui constitue de l'information prospective et la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente.

Comment satisfaire aux exigences de présentation de la description de toute différence importante entre une mesure non conforme aux PCGR prospective et une mesure non conforme aux PCGR historique du [Règlement 52-112](#)?

L'obligation de présentation²⁹ peut être satisfaite en fournissant un tableau détaillant les différences importantes. Cette information sera complétée par les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective visée à l'article 4A.3 c) du [Règlement 51-102](#). De plus, les sociétés doivent s'assurer que la composition de la mesure non conforme aux PCGR prospective a la même composition que la mesure équivalente historique.

LE SAVIEZ-VOUS?

L'Annexe B de l'[Avis 51-364 du personnel des ACVM](#), publié le 3 novembre 2022, présente d'autres résultats provenant du PEIC et porte principalement sur les nouvelles exigences du [Règlement 52-112](#), notamment à l'égard des communiqués sur les résultats, le total des mesures sectorielles présenté hors des états financiers et les mesures financières supplémentaires utilisées par certaines sociétés.

28 L'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » est ainsi définie à l'article 1 du [Règlement 52-112](#) :
« mesure financière non conforme aux PCGR » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :
a) elle représente la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou attendus d'une entité;
b) en ce qui concerne sa composition, elle exclut un montant qui entre dans la composition de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité ou comprend un montant qui en est exclu;
c) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;
d) elle ne constitue pas un ratio, une fraction, un pourcentage ou une représentation similaire.

29 Obligation prévue à l'article 7.2) d) du [Règlement 52-112](#).

2

Information prospective, information financière prospective et perspectives financières

Constat en lien avec les parties 4A et 4B du [Règlement 51-102](#) dans le contexte où un carnet de commandes ou une prise de commandes est communiqué par la société au public

Nous avons constaté que certaines sociétés communiquent des estimations de leur carnet ou registre de commandes ou de prise de commandes, qui ne reposent pas sur des commandes d'achat fermes et pour lesquelles le fondement de ces estimations n'est pas précisé. Les hypothèses ou les facteurs importants utilisés pour établir leurs estimations ne sont pas indiqués.

Nous avons également constaté que les sociétés qui communiquent des mesures financières à l'égard de carnets de commandes qui contiennent des éléments autres que des bons de commandes fermes ne les ont pas toujours identifiées comme des mesures financières supplémentaires au sens du [Règlement 52-112](#).

Comment satisfaire aux parties 4A et 4B du [Règlement 51-102](#) dans le contexte où un carnet de commandes ou une prise de commandes est communiqué par la société au public?

Nous rappelons aux sociétés qu'elles ne peuvent communiquer de l'information prospective que s'il y a un fondement valable pour l'établir. Toute information prospective importante communiquée devrait contenir les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans son établissement ainsi que les facteurs de risque importants pertinents.

Par exemple, lorsque les sociétés présentent en tant que carnet de commandes des obligations pour des prestations qui restent à remplir ainsi que des estimations de la direction sur des prestations potentielles, les investisseurs doivent être en mesure de comprendre et distinguer les montants présentés dans le carnet de commandes qui proviennent de prestations contractuelles fermes de celles qui ne le sont pas. Puisque l'information dite « carnet de commandes » est habituellement présentée hors des états financiers et peut être incomparable d'une entité à l'autre en raison de l'absence de définition ou de méthode de calcul normalisée, les sociétés devraient expliquer de façon claire et transparente comment cette information est établie, de manière à ce que les estimations n'induisent pas les investisseurs en erreur.

Lorsqu'une mesure concernant le carnet de commandes est présentée, les obligations relatives aux mesures financières supplémentaires prévues à l'article 11 du [Règlement 52-112](#) s'appliquent généralement. Ainsi, si la société inclut des éléments autres que les bons de commandes fermes dans son calcul du carnet de commandes, la mesure financière supplémentaire devrait être désignée par une expression qui la décrit en tenant compte de sa composition, comme « carnet de commandes ajusté ».

Également nous soulignons que l'information prospective communiquée au public doit être mise à jour par la société conformément à l'article 5.8 du [Règlement 51-102](#).

N'oubliez pas!

Les sociétés qui présentent des mesures financières supplémentaires comme un carnet ou un registre de commandes ou de prise de commandes doivent fournir suffisamment d'information pour permettre aux investisseurs de comprendre la relation entre i) l'information à fournir sur le montant total du prix de transaction affecté aux obligations de prestation non remplies (ou remplies partiellement) à la fin de la période de présentation de l'information financière selon le paragraphe 120 de l'IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients*; et ii) les mesures financières supplémentaires présentées dans leurs documents d'information continue et leur site Web.

3 Enjeux comptables

Constat en lien avec l'IAS 1 *Présentation des états financiers*

Nous avons constaté que les sociétés utilisent parfois une base de présentation des états financiers à usage général qui ne permet pas la comparabilité avec les états financiers d'autres entités, notamment par la présentation d'éléments particuliers ou spéciaux dans l'état du résultat net.

Comment satisfaire aux exigences de l'IAS 1 *Présentation des états financiers*?

Les sociétés doivent s'assurer de respecter les dispositions générales relatives à la présentation des états financiers, les lignes directrices concernant leur structure et les dispositions minimales en matière de contenu de l'IAS 1.

Nous leur rappelons que le paragraphe 87 de l'IAS 1 interdit la présentation des éléments de produits ou de charges en tant qu'éléments extraordinaires. Les sociétés doivent présenter une analyse des charges comptabilisées en résultat net en utilisant un classement reposant soit sur leur nature, soit sur leur fonction au sein de l'organisation, en choisissant l'option qui fournit les informations fiables les plus pertinentes. Les bases et conclusions de cette norme comptable précisent aussi que la présentation des états financiers ne doit pas reposer sur la fréquence d'un événement. De plus, les sociétés ne peuvent diminuer la compréhensibilité des états financiers en obscurcissant les informations significatives par le regroupement d'éléments significatifs qui sont de nature ou de fonction dissemblables.

LE SAVIEZ- VOUS?

Les sociétés peuvent développer une méthode comptable seulement en l'absence d'une IFRS qui s'applique spécifiquement à une transaction, un événement ou une condition, et ce, en conformité avec les exigences de l'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

Constat en lien avec l'IFRS 8 *Secteurs opérationnels*

Nous avons constaté que l'information présentée sur les secteurs opérationnels par les sociétés ne permet pas toujours d'évaluer la nature et les effets financiers des activités auxquelles elles se livrent et des activités qu'elles exercent.

Comment satisfaire aux exigences de l'IFRS 8 Secteurs opérationnels?

Lorsqu'une société est tenue d'appliquer l'IFRS 8, elle doit identifier ses secteurs opérationnels selon les caractéristiques énoncées dans la norme. Généralement, un secteur opérationnel relève d'un dirigeant de secteur qui rend directement compte au principal décideur opérationnel et qui communique régulièrement avec lui afin de discuter des activités d'exploitation, des résultats financiers, des prévisions ou des projets pour le secteur.

De plus, l'IFRS 8 précise que toutes les parties d'une entité ne sont pas nécessairement des secteurs opérationnels ou comprises dans un secteur opérationnel, telles que les activités du siège de la société. Les informations relatives à ces activités doivent être présentées dans une catégorie intitulée « Autres secteurs » dans les rapprochements.

Par ailleurs, nous nous attendons à ce que les sociétés ayant une organisation matricielle, soit deux ensembles de composantes ou plus qui se chevauchent, déterminent un seul ensemble lorsqu'elles présentent leurs secteurs opérationnels, et ce, conformément aux exigences du paragraphe 10 de l'IFRS 8.

Nous rappelons aux sociétés qu'elles doivent fournir les facteurs utilisés pour identifier les secteurs à présenter, y compris la base d'organisation retenue ainsi que les jugements portés par la direction lors de l'application des critères de regroupement. Dans ce cas, elles doivent fournir une brève description des secteurs opérationnels qui ont été regroupés selon ces critères et les indicateurs économiques qui ont été évalués pour déterminer que ces secteurs présentent des caractéristiques économiques similaires.

N'oubliez pas!

L'information présentée sur vos secteurs d'activités est utile pour la prise de décisions des investisseurs. Elle doit être présentée de façon cohérente dans tous vos documents d'information continue, que ce soient vos rapports de gestion, votre notice annuelle ou vos notes aux états financiers!

4

Information à fournir en lien avec l'emploi du produit du placement

Constat en lien avec la rubrique 6 de l'[Annexe 41-101A1](#) ou la rubrique 4 de l'[Annexe 44-101A1](#)

Au cours de la dernière année, nous avons encore constaté, à plusieurs reprises, que les sociétés omettent d'inclure au prospectus toute l'information relative à l'emploi du produit du placement, particulièrement en ne détaillant pas chaque objectif principal pour lequel elles entendent utiliser les fonds levés par prospectus.

Comment satisfaire aux dispositions générales relatives aux objectifs principaux sur l'emploi du produit?

Une société doit donner suffisamment de détails sur chaque objectif principal auquel elle affectera le produit net du placement, en y incluant le montant approximatif qui sera affecté à chaque objectif. La société doit de plus fournir l'information additionnelle suivante lorsque plus de 10 % du produit net du placement servira :

- i) à rembourser la totalité ou une partie d'un emprunt contracté au cours des deux derniers exercices; dans ce cas, la société doit décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté;
- ii) à acquérir des actifs; dans ce cas, la société doit décrire ces actifs. De plus, si ces renseignements sont connus, elle doit indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels;
- iii) à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou à des services; dans ce cas, la société doit indiquer les éléments suivants :
 - la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction;
 - les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen du produit, y compris une estimation des coûts prévus;
 - le fait que la société effectue elle-même ses travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces deux méthodes;
 - les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre la phase de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais;
- iv) à un initié à l'égard de la société ou à une personne qui a des liens avec elle ou qui est membre du même groupe qu'elle; dans ce cas, la société doit indiquer son identité, sa relation avec la société et le montant à recevoir.

5

Présentation et description des facteurs de risque dans les documents de placement et d'information continue

Constat en lien avec la rubrique 21 de l'[Annexe 41-101A1](#), la rubrique 17 de l'[Annexe 44-101A1](#) ou la rubrique 5.2 de l'[Annexe 51-102A2](#)

Nous avons constaté que plusieurs sociétés omettent de présenter des facteurs de risque importants directement reliés à leurs opérations ou leur situation. Nous avons en effet demandé à certaines sociétés d'ajouter de l'information sur le risque de cybersécurité dans leurs documents de placement ou leurs notices annuelles alors qu'elles œuvrent dans un secteur où ce risque est omniprésent et important.

Nous remarquons également, de façon récurrente, que certaines sociétés dont les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont négatifs omettent de présenter ce risque, ou de mettre ce fait en évidence dans leurs prospectus.

De plus, nous réitérons l'importance d'indiquer clairement le risque quant à la continuité de l'exploitation lorsque la situation financière d'une société est critique.

Comment satisfaire aux exigences relatives à la présentation et la description des facteurs de risque?

Les facteurs de risque à présenter doivent être évalués en fonction de la situation particulière de chaque société et ils doivent ainsi correspondre aux risques inhérents aux activités exercées par celle-ci.

Puisque nous nous attendons à ce que les sociétés indiquent des risques précis et non des risques généraux communs à l'ensemble d'entre elles, l'information sur les risques liés à la cybersécurité devrait être adaptée à la situation propre de chaque société. Référez-vous à l'[Avis multilatéral 51-347 du personnel des ACVM](#) pour des indications quant aux sujets potentiels à inclure dans vos documents de placement et d'information continue concernant l'information sur les risques et les incidents liés à la cybersécurité.

Relativement au risque portant sur les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatifs et celui sur la continuité d'exploitation, nous invitons les sociétés à consulter l'[Avis 41-307 du personnel des ACVM \(révisé\)](#), lequel expose les liens entre l'information à fournir sur les risques, l'emploi du produit du placement et la présentation de certains renseignements plus détaillés.

6

Contenu d'un communiqué et obligation de dépôt

Constat en lien avec la partie 7 du [Règlement 51-102](#) ainsi qu'aux indications de l'[Instruction générale 51-201](#) et de l'[Avis 51-356 du personnel des ACVM](#)

Nous avons constaté que l'information présentée par les sociétés dans leurs communiqués est parfois de nature promotionnelle ou partielle. Par ailleurs, quelques sociétés n'ont affiché leurs communiqués que sur leurs sites Web, sans les déposer sur SEDAR.

Comment satisfaire aux obligations relatives au contenu d'un communiqué et à son dépôt?

Lorsque survient un « changement important »³⁰ dans les affaires d'une société, celle-ci doit publier et déposer, sans délai, un communiqué autorisé par un membre de sa haute direction qui expose la nature et la substance du changement.

Nous rappelons aux sociétés que l'annonce d'un changement important doit exposer les faits en toute impartialité. Le communiqué doit donner suffisamment de précisions pour permettre aux investisseurs de comprendre la substance et l'importance du changement important annoncé. Il faut toutefois éviter de donner des détails superflus, de faire des déclarations exagérées ou d'inclure des observations d'ordre promotionnel.

Sachez que nous intervenons auprès des sociétés qui communiquent de l'information promotionnelle ou qui ne présentent que les bonnes nouvelles en se servant de certains indicateurs de performance visés, sans fournir le portrait global permettant aux investisseurs d'apprécier, dans leur entièreté, les informations contenues dans le communiqué.

LE SAVIEZ- VOUS?

Le seul affichage d'information importante sur votre site Web ne suffit pas à remplir l'exigence de « communication au public » prévue par la législation en valeurs mobilières.

³⁰ Tel que défini à l'article 5.3 de la [LVM](#).

7

Enjeux relatifs à la situation financière de la société et à la suffisance du produit du placement au moyen d'un prospectus

Constat en lien avec l'[Avis 41-307 du personnel des ACVM \(révisé\)](#)

Nous avons constaté dans le cadre des examens de prospectus que certaines sociétés ayant déposé un prospectus préalable de base ne disposaient pas des ressources en trésorerie suffisantes pour répondre à leurs besoins de trésorerie à court terme pendant une période raisonnable, soit généralement 12 mois.

En effet, le paragraphe 4 de l'article 15 de la [LVM](#) prévoit que l'Autorité refusera d'apposer son visa si l'émetteur ne peut présenter les assises financières nécessaires à l'exploitation de son entreprise en raison de sa situation financière.

Comment satisfaire aux indications relatives à la situation financière de la société et à la suffisance du produit du placement?

Avant de déposer un prospectus préalable de base, la société doit évaluer la structure générale du placement envisagé en tenant compte de sa situation financière. La société dont la situation de trésorerie à court terme est précaire doit considérer les éléments suivants afin de démontrer qu'elle pourra satisfaire à ses besoins de trésorerie à court terme :

- déposer un prospectus simplifié en fixant un placement minimum;
- déposer un prospectus simplifié dont le placement fait l'objet d'une prise ferme;
- prendre les arrangements nécessaires pour disposer d'autres sources de financement.

Sans démonstration des assises financières nécessaires à l'exploitation de l'entreprise pour une période raisonnable suivant le placement par prospectus, l'Autorité refusera d'apposer son visa au prospectus de l'émetteur.

8

Information financière sommaire utile à la suite de l'acquisition d'une entreprise

Constat en lien avec l'article 3.3 du [Règlement 52-109](#) et avec l'article 14.2 de l'[Instruction générale relative au Règlement 52-109](#)

Nous avons constaté que l'information financière sommaire concernant une entreprise récemment acquise dont les dirigeants signataires ont limité l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF est parfois omise ou incomplète dans le rapport de gestion des sociétés.

Comment satisfaire aux dispositions relatives à l'information financière sommaire exigée à la suite de l'acquisition d'une entreprise?

Dans bien des cas, il est difficile pour les dirigeants signataires de concevoir ou d'évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par une entreprise acquise peu après l'acquisition. Pour parer à cet inconvénient, le [Règlement 52-109](#) autorise la société dans cette situation à limiter l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF à l'égard de toute entreprise qu'elle a acquise au plus tôt 365 jours avant la date de clôture de la période comptable visée par l'attestation.

En faisant ce choix, les dirigeants signataires doivent indiquer cette limitation dans leurs attestations et présenter dans leurs rapports de gestion l'information suivante :

- a) la limitation;
- b) l'information financière sommaire concernant l'entreprise acquise qui a été consolidée dans les états financiers de la société.

Des indications sur la présentation de l'information financière sommaire utile sont données à l'article 14.2 de l'[Instruction générale relative au Règlement 52-109](#). Voici les éléments que comporterait une information financière sommaire concernant l'entreprise acquise visée par la limitation :

- a) les produits des activités ordinaires;
- b) le résultat avant activités abandonnées;
- c) le résultat net pour la période comptable;
- d) l'actif courant;
- e) l'actif non courant;
- f) le passif courant;
- g) le passif non courant.

Cette information permet notamment d'apprécier l'importance de l'entreprise acquise et de la limitation utilisée.

INFORMER



Nous vous invitons à lire attentivement cette section, un incontournable pour vous informer de certaines activités de surveillance et initiatives récentes.

1

Diversité aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction

Représentativité féminine

La question de la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction continue d'être prioritaire pour l'Autorité.

Le 27 octobre 2022, les résultats d'un huitième examen annuel de l'information fournie sur la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction d'une sélection de sociétés canadiennes inscrites à la cote de la TSX ont été publiés dans l'[Avis multilatéral 58-314 du personnel des ACVM](#).

À titre informatif, le tableau ci-dessous présente quelques données compilées par l'Autorité depuis l'entrée en vigueur des obligations d'information sur la représentation féminine pour des sociétés québécoises inscrites à la cote de la TSX.

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de sociétés ³¹	64	66	64	59	60	55	56	58
Postes d'administrateurs occupés par des femmes	18 %	18 %	20 %	21 %	23 %	24 %	27 %	28 %
Sociétés comptant au moins une femme au conseil d'administration	80 %	80 %	81 %	88 %	92 %	95 %	96 %	98 %
Sociétés comptant au moins trois femmes au conseil d'administration	20 %	24 %	27 %	29 %	30 %	36 %	45 %	48 %

³¹ Qui ont une fin d'exercice entre le 31 décembre de l'année précédente et le 31 mars de l'année de référence et qui ont déposé une circulaire de sollicitation de procurations avant le 31 juillet de l'année de référence.

Autres aspects de diversité

Les ACVM ont publié le 13 avril dernier, pour une période de consultation de 90 jours, un [avis de consultation](#) proposant des modifications à l'Annexe 58-101A1, selon la [Version A](#) ou la [Version B](#), et à l'Instruction générale 58-201, également selon la [Version A](#) ou la [Version B](#).

Ces modifications visent principalement à étendre les règles de divulgation actuelles au sujet de la représentation féminine au sein des conseils d'administration et de la haute direction des émetteurs (en vigueur depuis 2014³²) à d'autres aspects de diversité et font suite à des consultations, études et réflexions menées par les ACVM au cours des dernières années.

Tout comme les règles actuelles en matière de représentation féminine, les modifications proposées à l'Annexe 58-101A1, selon la [Version A](#) ou la [Version B](#), visent à fournir aux investisseurs de l'information utile pour leurs décisions d'investissement et de vote. Les changements proposés à l'Instruction générale 58-201, selon la [Version A](#) ou la [Version B](#), visent quant à eux à fournir aux émetteurs des bonnes pratiques qu'ils sont encouragés à adapter à leurs circonstances.

Les deux versions de l'Annexe 58-101A1 et de l'Instruction générale 58-201 présentées pour consultation reflètent des approches différentes en matière d'information sur la diversité, lesquelles sont expliquées en détail dans l'[avis de consultation](#). Nous vous encourageons à prendre connaissance de l'avis et des deux versions de l'Annexe 58-101A1 et de l'Instruction générale 58-201 qui sont proposées et de nous faire part de vos réflexions d'ici le **12 juillet prochain**. Votre apport est essentiel pour nous assurer que nous répondions le mieux possible aux besoins et aux attentes du marché.

32 Dans toutes les juridictions des ACVM à l'exception de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard.

2

Notice d'offre rappel de certaines exigences

L'émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada et qui utilise la dispense de la notice d'offre prévue à l'article 2.9 du [Règlement 45-106](#) doit transmettre des états financiers annuels audités à l'Autorité et les mettre à la disposition des porteurs de titres dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice. Les états financiers doivent être accompagnés d'un avis de l'émetteur qui décrit de façon raisonnablement détaillée l'emploi du produit brut total conformément à l'[Annexe 45-106A16](#).

En 2022, l'Autorité a prononcé de nombreuses décisions d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre d'émetteurs ayant utilisé la dispense prévue à l'article 2.9 du [Règlement 45-106](#) puisque ces derniers n'avaient pas transmis à l'Autorité dans le délai imparti leurs états financiers annuels audités et leur avis sur l'emploi du produit.

Afin de lever une décision d'interdiction d'opération sur valeurs, un émetteur doit d'abord transmettre les documents manquants auprès de l'Autorité et ensuite déposer une demande de levée d'interdiction d'opérations sur valeurs et payer les droits applicables.

3

Programme d'examen des transactions de fusions et acquisitions

Révision des transactions

Dans le cadre de ses opérations courantes, l'Autorité surveille l'application des exigences de la réglementation en valeurs mobilières applicables aux diverses formes de transactions de fusions et acquisitions.

Nous rappelons que les informations contenues dans les déclarations de changement important annonçant une transaction et dans les circulaires de sollicitation de procurations sont importantes, notamment pour les actionnaires appelés à voter sur ces transactions. L'Autorité intervient régulièrement auprès des sociétés pour obtenir des précisions, notamment sur les éléments suivants :

- a) l'intérêt de personnes apparentées dans la transaction;
- b) le processus d'examen et d'approbation suivi par le conseil d'administration et le comité spécial;
- c) les informations financières exigibles lors de ces transactions;
- d) la structure de la transaction;
- e) le respect des conditions associées à la dispense invoquée.

L'Autorité exigera le report d'une assemblée d'actionnaires lorsque les informations contenues à une circulaire et aux autres documents y reliés sont incomplètes ou si des éléments importants de la transaction sur laquelle les actionnaires doivent voter sont absents.

Offres publiques, fusions, acquisitions et autres transactions visées par le [Règlement 61-101](#)

Dans le cadre de la révision des documents déposés par les émetteurs assujettis du Québec, nous notons que les obligations du [Règlement 61-101](#) sont parfois mal comprises ou mal interprétées.

L'Autorité considère essentiel que tous les porteurs d'un émetteur soient traités de manière équitable. Nous estimons que ce principe d'équité est fondamental à la protection de l'intérêt public. Suivant ce principe, le [Règlement 61-101](#) établit le cadre réglementaire applicable à quatre types d'opérations considérées particulièrement à risque d'occasionner des pratiques abusives ou inéquitables et pour lesquels des obligations particulières sont applicables. Ces opérations sont les suivantes :

- les offres publiques d'achat faites par un initié;
- les offres publiques de rachat;
- les regroupements d'entreprises;
- les opérations avec une personne apparentée.

Pour assurer la protection des porteurs minoritaires, le [Règlement 61-101](#) prévoit des obligations en matière d'information, d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires propres à chacune de ces opérations ainsi que certaines dispenses afférentes à ces obligations.

En 2022, nous avons noté certaines lacunes récurrentes avec les obligations d'information concernant plus particulièrement les déclarations de changement important déposées dans le cadre d'une opération prévue par le [Règlement 61-101](#). Un émetteur qui dépose une déclaration de changement important au sujet d'une opération visée par le [Règlement 61-101](#) doit s'assurer de se conformer aux obligations d'information bonifiées comme le prescrit ce règlement.

Nous soulignons également l'importance de consulter l'[Instruction générale relative au Règlement 61-101](#) afin de s'assurer qu'une opération respecte la réglementation ainsi que ses principes sous-jacents. Plusieurs notions jugées fondamentales à la protection des porteurs minoritaires y sont expliquées.

Le personnel de la DPFS veille à ce que chaque opération offre un traitement équitable envers tous les porteurs d'un émetteur. Nous réitérons ainsi l'importance de la notion de traitement identique, soit que tous les porteurs se voient offrir les mêmes possibilités dans le cadre d'une opération. Offrir un traitement différent à certains porteurs n'est justifié que s'il peut être démontré que les avantages pour l'ensemble des porteurs l'emportent sur le principe de l'égalité de traitement. Un traitement différent est susceptible d'occasionner des enjeux d'intérêt public.

Toujours dans l'intérêt d'un traitement équitable, le conseil d'administration ainsi que le comité spécial mis en place jouent un rôle clé dans les négociations d'une opération visée par le [Règlement 61-101](#). Nous tenons à préciser que ceux-ci doivent mettre en place des règles de gouvernance strictes et rigoureuses afin d'offrir un processus d'examen et d'approbation exhaustif qui assure un traitement équitable et perçu comme équitable par les porteurs minoritaires.

En plus de notre programme de surveillance des transactions de fusions et acquisitions, nous exerçons une surveillance en continu des opérations visées par le [Règlement 61-101](#). Cette surveillance occasionne régulièrement des analyses plus approfondies de l'information afférente à une opération pour s'assurer que la réglementation et les droits qui en découlent sont respectés. Dans l'éventualité d'un non-respect de la réglementation ou d'information ambiguë dans la divulgation, nous intervenons auprès des émetteurs concernés. Ces interventions peuvent mener à des mesures diverses selon la gravité des lacunes observées et ainsi occasionner des délais additionnels dans l'échéancier d'une transaction. Nous vous rappelons donc l'importance du respect rigoureux de la réglementation et des principes afférents à la protection des porteurs minoritaires dans le cadre de vos transactions.

4

Nouvelles dispenses entrées en vigueur en 2022

Afin de faciliter la levée de capitaux, deux nouvelles dispenses sont entrées en vigueur en 2022 au Québec ainsi que dans les autres territoires du Canada. Il s'agit de la dispense de certaines obligations du régime de prospectus préalable de base au bénéfice des EEBC (soit un régime semblable aux *Well-Known Seasoned Issuers* (ou « WKSII ») aux États-Unis) et de la dispense de prospectus pour financement de l'émetteur coté (connu en anglais sous le nom de *Listed Issuer Financing Exemption* (ou « LIFE »)).

Prospectus préalable de base au bénéfice des émetteurs établis bien connus

Si vous prévoyez déposer un prospectus préalable de base prochainement, soyez sensibilisés à ce régime permettant un accès accéléré au marché canadien!

Le 6 décembre 2021, les ACVM ont publié l'[Avis 44-306 du personnel des ACVM](#) afin de dispenser les EEBC de certaines obligations relatives au prospectus. Depuis le 4 janvier 2022, ces dispenses temporaires permettent aux EEBC admissibles qui respectent des conditions particulières de déposer un prospectus préalable de base définitif auprès de leur autorité principale et de le faire viser plus rapidement sans avoir à déposer un prospectus préalable de base provisoire. Ces dispenses permettent aux EEBC d'omettre certaines informations dans le prospectus préalable de base.

Les ACVM ont mis en œuvre ces dispenses par voie de décisions générales. Ces décisions générales font l'objet d'un projet pilote au sein des ACVM, ce qui leur permettra :

- d'établir la meilleure façon d'adopter ces dispenses par des modifications réglementaires;
- d'évaluer si les critères d'admissibilité permettent aux émetteurs initialement visés par ces dispenses de s'en prévaloir;
- de cerner les préoccupations potentielles en matière d'intérêt public ou les considérations opérationnelles que ces modifications futures devraient aborder.

En 2022, six émetteurs québécois se sont prévalus de la dispense pour les EEBC.

Dispense de prospectus pour financement de l'émetteur coté

La dispense de prospectus pour financement de l'émetteur coté est entrée en vigueur le 23 novembre 2022. Elle permet aux émetteurs assujettis dont les titres sont cotés sur une bourse canadienne, sous réserve du respect de l'ensemble des obligations de la dispense, de placer des titres de capitaux propres pour une somme maximale de 10 millions de dollars auprès du public. La dispense repose sur le dossier d'information continue de l'émetteur, complété par un bref document d'offre. Contrairement à la majorité des autres dispenses de prospectus prévues au [Règlement 45-106](#), les titres placés en vertu de cette dispense de prospectus ne sont pas soumis à une période de détention minimale.

Nous avons reçu plusieurs questions du marché à savoir si les documents d'information continue d'un émetteur doivent être établis en français pour qu'il soit possible de se prévaloir de cette dispense. Nous confirmons que seul le document d'offre établi conformément à l'[Annexe 45-106A19](#) doit être établi en français. Comme les documents d'information continue ne sont pas intégrés par renvoi dans le document d'offre, ils n'ont pas à être disponibles en français.

Certains émetteurs situés à l'extérieur du Québec se sont également demandé s'ils pouvaient déposer un prospectus dans un ou plusieurs territoires du Canada et utiliser la dispense de façon concomitante au Québec. À ce sujet, l'[Avis de l'Autorité](#) émis en 1989 indiquant que cette pratique n'est pas acceptable est toujours en vigueur et s'applique à cette nouvelle dispense.

Le 1^{er} juin 2023, les ACVM ont publié l'[Avis 45-330 du personnel des ACVM](#) afin de répondre aux questions des participants du marché les plus fréquemment posées depuis l'entrée en vigueur de cette dispense.

En 2022, deux émetteurs québécois ont déposé un document d'offre conformément à cette dispense.

5

Fraude – rôles et responsabilités des membres du comité d'audit et des dirigeants

La vulnérabilité aux activités frauduleuses est présente pour toutes les sociétés. Une fraude peut entraîner des répercussions significatives telles que des pertes financières importantes et un risque réputationnel et ainsi nuire à la poursuite des activités de la société.

Nous rappelons aux sociétés que la responsabilité première de prévenir et de détecter les fraudes incombe aux responsables de la gouvernance et à la direction de la société.

Le tableau qui suit résume certaines obligations que les sociétés doivent appliquer et qui font partie de la gestion du risque de fraude.

Rôles et responsabilités	Références réglementaires, lignes directrices et normes d'audit applicables
Dirigeants signataires – Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs	
<p>Tout dirigeant signataire d'émetteur assujetti doit attester qu'il a examiné l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires et que ces documents donnent, à tous les égards importants, une image fidèle et ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse.</p>	<p>Règlement 52-109 Partie 2, Annexe 52-109A1 et Annexe 52 109AE1</p>
<p>CPCI et CIIF</p> <p>Émetteur non émergent</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ A la responsabilité d'établir et de maintenir des CPCI et un CIIF. ■ Tout dirigeant signataire doit attester annuellement de l'efficacité des CPCI et du CIIF ainsi que communiquer aux auditeurs et au conseil d'administration ou au comité d'audit toute fraude impliquant la direction ou d'autres salariés jouant un rôle important dans le CIIF. <p>Émetteur émergent</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les dirigeants signataires doivent s'assurer qu'il existe des processus leur permettant d'obtenir suffisamment d'information pour faire les déclarations contenues dans l'attestation. 	<p>Règlement 52-109 Partie 3, Annexe 52-109A1 et Avis au lecteur de l'Annexe 52 109AE1</p> <p>Instruction générale 52-109 article 6.6</p>
Comité d'audit – Responsabilités	
<p>Le comité d'audit doit être directement responsable de la surveillance des travaux de l'auditeur externe et de la résolution de désaccords entre la direction et l'auditeur externe.</p>	<p>Règlement 52-110 article 2.3 3)</p>

Rôles et responsabilités	Références réglementaires, lignes directrices et normes d'audit applicables
<p>Le comité d'audit doit examiner les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués concernant le résultat net annuel et intermédiaire de l'émetteur avant que celui-ci ne les publie.</p> <p>De plus, il doit avoir la certitude que des procédures adéquates sont en place pour examiner la communication de l'information financière faite au public.</p>	<p>Règlement 52-110 articles 2.3 5) et 6)</p>
<p>Le comité d'audit doit établir des procédures concernant le traitement des plaintes reçues par l'émetteur et l'envoi confidentiel de préoccupations touchant des points discutables au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit.</p>	<p>Règlement 52-110 article 2.3 7)</p>
Responsables de la gouvernance et membres de la direction	
<p>Les responsables de la gouvernance et les membres de la direction de toute société ont les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ préparer les états financiers conformément au référentiel d'information financière et de leur présentation fidèle; ■ maintenir le contrôle interne nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers qui soient exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs; ■ fournir à l'auditeur externe l'accès à toutes les informations pertinentes à l'audit, et ce, sans restriction. <p>Les responsables de la gouvernance et les membres de la direction de toute société doivent remettre une déclaration écrite à l'auditeur externe affirmant qu'ils se sont acquittés de leurs responsabilités.</p>	<p>NCA 580³³ paragraphes 10 à 12 NCA 210³⁴ paragraphe 6</p>

³³ NCA 580 *Déclarations écrites*.

³⁴ NCA 210 *Accord sur les termes et conditions d'une mission*.

Rôles et responsabilités	Références réglementaires, lignes directrices et normes d'audit applicables
Conseil d'administration – Mandat	
<p>Le conseil d'administration devrait adopter un mandat écrit dans lequel il reconnaît explicitement sa responsabilité de gérance de la société, notamment sa responsabilité des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ s'assurer, dans la mesure du possible, que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction sont intègres et créent une culture d'intégrité dans l'ensemble de l'organisation; ■ définir les principaux risques de l'activité de la société et veiller à la mise en œuvre de systèmes appropriés de gestion de ces risques; ■ Les systèmes de contrôle interne et d'information de gestion de l'émetteur. 	<p>Règlement 58-101 et article 3.4 de l'Instruction générale 58-201</p>

Dirigeants, salariés et administrateurs – Code de conduite et d'éthique	
<p>Le conseil d'administration devrait adopter un code de conduite et d'éthique écrit, applicable aux dirigeants et salariés de la société. Le code devrait définir des normes visant raisonnablement à promouvoir l'intégrité et à prévenir les fautes. En particulier, il devrait notamment traiter les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les conflits d'intérêts, notamment les opérations et les contrats dans lesquels un administrateur ou un membre de la haute direction a un intérêt important; ■ la protection et la bonne utilisation de l'actif social et des opportunités de la société; ■ la dénonciation de tout comportement illégal ou contraire à l'éthique. 	<p>Règlement 58-101 et article 3.8 de l'Instruction générale 58-201</p>

LE SAVIEZ-VOUS?

Le comité d'audit devrait encourager la production d'information de qualité et ainsi faciliter la qualité de l'audit et éviter des erreurs occasionnées par la pression³⁵ des échéanciers. Le comité d'audit devrait examiner et évaluer en temps opportun :

- les estimations et méthodes comptables de la direction;
- la tenue adéquate des registres comptables et du système de contrôle interne.

³⁵ Pour plus de renseignements, voir le rapport (en anglais seulement) : *IOSCO Report on Good Practices for Audit Committees in Supporting Audit Quality, January 2019.*

6

Applicabilité du [Règlement 43-101](#) aux émetteurs privés et étrangers

Le [Règlement 43-101](#) régit toute information écrite ou verbale fournie par un émetteur ou pour son compte et qui est destinée à devenir publique ou qui le deviendra probablement dans un territoire du Canada, qu'elle soit déposée ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, à l'exception de l'information écrite qui n'est rendue publique que parce qu'elle a été déposée auprès de l'administration ou d'un organisme public en vertu d'une loi autre que la législation en valeurs mobilières.

Certaines dispositions du [Règlement 43-101](#) utilisent le terme « émetteur » alors que d'autres utilisent les termes « émetteur assujéti ». Cette distinction importante cible les dispositions du [Règlement 43-101](#) qui s'appliquent aux « émetteurs », incluant ainsi les émetteurs étrangers et les émetteurs privés effectuant de la sollicitation au Canada.

À titre d'exemple, le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du [Règlement 43-101](#) prévoit qu'un émetteur qui publie de l'information écrite qui fait état pour la première fois de ressources, de réserves minérales ou de résultats d'une évaluation économique préliminaire ou d'un changement dans ceux-ci, et que cette information constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur sur un projet important, doit déposer un rapport technique à l'appui de ces renseignements.

Cette disposition du [Règlement 43-101](#) s'applique donc à tous les émetteurs qui rendent cette information publique dans un territoire du Canada.

Au cours des dernières années, l'Autorité est intervenue auprès d'émetteurs étrangers et privés suivant la présentation d'information publique concernant les ressources et les réserves minérales non conformes au [Règlement 43-101](#) ainsi que l'absence de rapport technique à l'appui de telle information.

L'information a-t-elle été rendue publique au Canada?

L'Autorité considère, entre autres, les éléments suivants pour déterminer si des renseignements sont rendus publics dans un territoire du Canada :

- l'émetteur procède à de nombreuses activités de promotion au Canada, telles que des conférences, présentations et kiosques d'exposition lors de congrès ou autres événements;
- l'émetteur procède à des activités de financement au Canada;
- les renseignements sont disponibles sur un site web canadien (.ca).

7 Rappels en vrac

Obligations en lien avec le rapport de gestion

Vous subissez la hausse des taux d'intérêt, les pressions inflationnistes ou les pénuries de main-d'œuvre? Ces facteurs peuvent influencer sur votre exploitation, votre situation financière et vos perspectives d'avenir.

Le tableau qui suit résume certaines obligations clés à ce sujet que les sociétés doivent appliquer lors de la préparation de leurs rapports de gestion.

Rapport de gestion	Références réglementaires
<p>Analyser la situation financière de la société, sa performance financière et ses flux de trésorerie, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ analyser les tendances et les risques importants qui ont eu une incidence sur les états financiers ainsi que les tendances et les risques qui pourraient dorénavant avoir une incidence; ■ donner de l'information sur la qualité et l'éventuelle variabilité du résultat net et des flux de trésorerie de la société, pour permettre aux investisseurs de déterminer si la performance passée est indicative de la performance future. 	<p>Annexe 51-102A1 Partie 1</p>
<p>Commenter l'analyse des activités de la société au cours du dernier exercice, notamment :</p> <p>(...)</p> <p>f) les facteurs qui ont entraîné un changement dans la relation coûts-produits des activités ordinaires, y compris les variations dans le coût de la main-d'œuvre ou des matériaux, les variations de prix ou les ajustements des stocks;</p> <p>(...)</p> <p>h) l'effet de l'inflation et de variations spécifiques des prix sur le total des produits des activités ordinaires et sur le résultat des activités poursuivies attribuables aux propriétaires de la société mère.</p>	<p>Annexe 51-102A1 Rubrique 1.4 f) et h)</p>
<p>Analyser la situation de trésorerie de la société, notamment :</p> <p>a) sa capacité de se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces, à court terme et à long terme, pour conserver la capacité de soutenir la croissance planifiée ou de financer des activités de développement;</p> <p>b) les tendances ou fluctuations prévues de sa situation de trésorerie, compte tenu des exigences, des engagements, des événements ou des incertitudes;</p> <p>(...)</p> <p>e) en cas d'insuffisance actuelle ou prévue de fonds de roulement, sa capacité de s'acquitter de ses obligations financières à leur échéance et les mesures prises pour remédier à la situation.</p>	<p>Annexe 51-102A1 Rubrique 1.6 a), b) et e)</p>

Retard dans le dépôt des déclarations d'initiés

Nous avons constaté que plusieurs déclarations d'initiés en retard portent sur les titres issus d'un plan de rémunération établi par la société. Les initiés assujettis expliquent souvent leur retard par le fait qu'ils n'avaient pas obtenu l'information sur leur rémunération en titres en temps opportun ou qu'ils avaient délégué la responsabilité de déclarer à la société qui, pour diverses raisons, a failli à la tâche. Toutefois, nous rappelons aux initiés assujettis qu'il est de leur responsabilité de s'assurer qu'ils déposent leurs déclarations dans le délai prescrit.

Nous rappelons que les sociétés peuvent choisir de déposer une déclaration d'attribution de l'émetteur au moyen de SEDI lorsqu'elles attribuent à leurs initiés assujettis des titres dans le cadre de plans de rémunération. En déposant cette déclaration dans un délai de cinq jours à la suite de l'attribution ou l'exercice de titres, les sociétés donnent au marché de l'information en temps opportun sur l'existence et les modalités importantes de l'attribution de titres. De plus, elles offrent à leurs initiés assujettis la possibilité de se prévaloir de la dispense de déclaration d'initié prévue à l'article 6.2 du [Règlement 55-104](#). Cette dispense permet aux initiés assujettis, sujet au respect de certaines conditions, de déposer leurs déclarations d'initié au plus tard le 31 mars de l'année suivante plutôt que dans le délai de cinq jours prescrit par la réglementation en valeurs mobilières.

Rappels concernant certains financements par prospectus

Nous rappelons aux émetteurs qui déposent un prospectus préalable de base définitif leur permettant d'émettre uniquement des bons de souscription dans le cadre d'un placement précis qu'ils doivent également déposer un engagement³⁶ auprès de l'Autorité au même moment que le dépôt du prospectus définitif. L'engagement doit être déposé sous le même projet SEDAR que celui associé au prospectus.

Données provenant de sources externes

L'Autorité souhaite à nouveau rappeler aux participants du marché que toute donnée provenant d'une source externe et incluse dans un prospectus doit mentionner une référence vérifiable de la source de l'information permettant ainsi de la valider. Les souscripteurs doivent être capables de vérifier les données sur lesquelles une société s'appuie dans son prospectus. Nous demanderons à une société de retirer une donnée si elle ne peut indiquer la source de celle-ci.

Décision générale relative au formulaire de procuration en lien avec l'élection des administrateurs

Nous rappelons aux émetteurs assujettis constitués en vertu de la LCSA qu'ils sont dispensés, depuis le 31 janvier 2023, de l'obligation relative au formulaire de procuration prévue au paragraphe 6 de l'article 9.4 du [Règlement 51-102](#) dans le cadre d'une élection d'administrateurs non contestée, pour autant qu'ils se conforment aux nouvelles dispositions de la LCSA en matière de vote majoritaire. Le formulaire de procuration doit ainsi permettre aux actionnaires de préciser, pour chacun des candidats au poste d'administrateur, le sens dans lequel le droit de vote doit être exercé, plutôt que de leur permettre de préciser si le mandataire doit exercer ou s'abstenir d'exercer le droit de vote afférent aux titres.

³⁶ L'engagement est toujours rédigé en anglais, car il peut être consulté par les autres membres des ACVM, et se lit comme suit :

"The Issuer undertakes that it will not offer Warrants (as defined in the Prospectus) for sale separately to any member of the public in Canada unless the prospectus supplement containing the specific terms of the Warrants to be offered separately is first approved for filing by the AMF on behalf of the securities commissions or similar regulatory authorities in each of the provinces of Canada where the Warrants will be offered for sale."

8

La Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

La [LMT](#) oblige certaines entreprises œuvrant dans les secteurs concernés à déclarer annuellement certains paiements de 100 000 \$ ou plus faits aux bénéficiaires prévus dans la [LMT](#) (principalement des entités gouvernementales). La [LMT](#) vise à décourager et à détecter la corruption ainsi qu'à favoriser l'acceptabilité sociale des projets.

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de l'application de la [LMT](#), mais son administration a été confiée à l'Autorité.

Déclarations reçues par l'autorité

Au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023, l'Autorité a reçu 46 déclarations en vertu de la [LMT](#) (comparativement à 55 au cours de la période précédente). La liste des sociétés assujetties à cette loi et ayant transmis une déclaration se trouve sur le site Web de l'Autorité³⁷.

Pour ces 46 déclarations, la valeur totale des paiements effectués au Canada représente 4,69 milliards de dollars, dont 186,42 millions de dollars ont été versés à des bénéficiaires autochtones du Canada. Quant à la valeur totale des paiements de toutes les catégories versés au Québec, elle a été de 1,29 milliard de dollars, incluant 1,21 milliard de dollars en taxes et impôts, et 27 millions de dollars en redevances.

³⁷ <https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-mesures-de-transparence>.

9 L'Autorité au Canada et à l'international

OICV et ISSB : l'Autorité contribue à des avancées importantes en matière d'information sur la durabilité à l'échelle mondiale

L'Autorité est membre et participe activement aux travaux de l'OICV. Cette organisation conçoit, met en œuvre et promeut l'adhésion à des normes de réglementation en valeurs mobilières internationalement reconnues.

L'ISSB, quant à elle, a comme objectif de publier des normes internationales sur l'information relative à la durabilité qui soient aussi rigoureuses que les normes comptables publiées par l'IASB, son organisme-sœur. C'est ainsi que l'ISSB a publié pour commentaires, dès mars 2022, deux exposés-sondages de normes traitant de la durabilité de façon générale et du climat de façon spécifique³⁸.

L'OICV suit de près les travaux de l'ISSB depuis la création de celle-ci par l'IFRS Foundation en novembre 2021. Dans le cadre de sa mission, l'OICV s'est donnée comme mandat d'évaluer l'adéquation des normes de l'ISSB aux besoins des marchés de capitaux mondiaux, avec l'objectif de pouvoir les appuyer officiellement. Un tel appui favoriserait leur éventuelle adoption par les juridictions membres de l'OICV, ce qui serait bénéfique pour l'ensemble des marchés de capitaux. En effet, la standardisation des obligations d'information relative à la durabilité augmenterait la comparabilité de l'information utilisée par les investisseurs et permettrait aux émetteurs de fournir de l'information en vertu d'une norme unique. L'Autorité est directement impliquée dans les groupes de travail de l'OICV qui effectuent ces travaux importants.

Les ACVM, quant à elles, ont soutenu la création de l'ISSB dès décembre 2020. En juillet 2022, en réponse aux exposés-sondages, les ACVM ont transmis à l'ISSB une lettre appuyant les objectifs visés par les projets de normes, tout en faisant état de certaines suggestions visant à faciliter leur éventuelle application au marché canadien, dominé par des émetteurs de petite taille.

Finalement, notons que les ACVM, dans le cadre d'une consultation menée au printemps 2022 par le Comité d'examen indépendant de la normalisation au Canada³⁹, ont également appuyé la création du Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (*Canadian Sustainability Standards Board*), lequel aura notamment pour mandat d'adapter les normes de l'ISSB au marché canadien.

L'ensemble de ces travaux auxquels participe activement l'Autorité, que ce soit par l'entremise de l'OICV ou dans le cadre des ACVM, vise à favoriser l'émergence de normes internationales en matière d'information relative à la durabilité qui soient également bien adaptées au marché canadien.

38 IFRS S1 General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information; IFRS S2 Climate-related Disclosures.

39 Le Comité d'examen indépendant de la normalisation au Canada est chargé d'examiner l'état de la gouvernance et de la structure du processus d'établissement des normes canadiennes de comptabilité, d'audit et de certification, et de réfléchir aux besoins pour l'avenir, y compris l'établissement de normes d'information sur la durabilité.

10 Initiatives réglementaires

Voici un aperçu des initiatives réglementaires récentes et en cours touchant le financement et les obligations d'information continue des sociétés ainsi que des avis du personnel des ACVM publiés en cours d'année.

Initiatives réglementaires entrées en vigueur au cours de la dernière année	Sommaire	Dates importantes
Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs	Les ACVM ont publié des modifications réglementaires qui visent à obliger les émetteurs assujettis et les cabinets d'audit participants à prendre des mesures pour aider le CCRC à accéder aux documents de travail des auditeurs de composantes, surtout dans certains pays étrangers. À l'occasion des modifications, le CCRC a aussi publié sur son site Web des indications fournissant aux auditeurs un éclairage supplémentaire au sujet des processus qu'il utilisera pour mettre en œuvre les modifications. L'objectif est de renforcer la capacité du CCRC à réaliser l'inspection des travaux d'audit.	Publication le 13 janvier 2022 et entrée en vigueur le 30 mars 2022.
Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (dispense pour émetteurs cotés)	Les ACVM ont introduit une nouvelle dispense de prospectus visant à offrir une méthode plus efficace de collecte de capitaux aux émetteurs assujettis dont les titres sont cotés sur une bourse canadienne. La dispense repose sur le dossier d'information continue de l'émetteur, complété par un bref document d'offre et appuyé par des obligations d'attestation et le régime de sanctions civiles relatives au marché secondaire. Cette dispense permet des placements modestes auprès d'investisseurs sur les marchés organisés.	Publication le 8 septembre 2022 et entrée en vigueur le 23 novembre 2022.

Initiatives réglementaires entrées en vigueur au cours de la dernière année	Sommaire	Dates importantes
Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre)	<p>Les ACVM ont adopté de nouvelles obligations d'information applicables aux émetteurs du secteur immobilier et à ceux qui sont des « véhicules d'investissement collectif » lors de l'établissement de leur notice d'offre. Les nouvelles obligations visent à établir un régime d'information clair pour ces émetteurs, en leur apportant plus de certitude quant à l'information qu'ils doivent communiquer, ce qui devrait améliorer l'information fournie aux investisseurs. Des modifications d'ordre général sont aussi apportées au régime de la dispense pour notice d'offre pour le préciser et le rendre plus facile à comprendre pour les émetteurs et les investisseurs.</p>	<p>Publication le 8 décembre 2022 et entrée en vigueur le 8 mars 2023.</p>
Règlement sur les dispenses de prospectus et d'inscription dans le secteur immobilier	<p>Le règlement vise à prescrire l'encadrement de certains placements dans le secteur immobilier en proposant, à certaines conditions, une dispense de prospectus et d'inscription pour la vente de contrats d'investissement immobilier qui y sont spécifiés. Un document d'offre doit être remis au souscripteur et certaines obligations d'information sont prévues au règlement. Le règlement propose également une dispense de prospectus et d'inscription pour le placement d'un titre donnant un droit d'usage exclusif d'un immeuble ou d'une partie de celui-ci.</p>	<p>Publication et entrée en vigueur le 8 mars 2023.</p>

Initiatives réglementaires en cours	Sommaire	Dates importantes
<p>Projets de modification à l'Annexe 58- 101A1, selon la Version A ou la Version B et à l'Instruction générale 58-201, selon la Version A ou la Version B</p>	<p>Les projets de modification introduisent des changements aux obligations d'information sur la gouvernance prévues à l'Annexe 58-101A1 ainsi qu'aux lignes directrices en la matière énoncées dans l'Instruction générale en ce qui a trait à la sélection des candidats au conseil d'administration, au renouvellement de celui-ci et à la diversité.</p>	<p>La période de consultation prend fin le 12 juillet 2023.</p>
<p>Suivi des chantiers qui découlent de l'Avis 51-353 du personnel des ACVM – Le point sur le document de consultation 51-404 des ACVM – Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement</p>	<p>Les ACVM mènent présentement deux projets réglementaires découlant de ses travaux relatifs à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis, sans compromettre la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés.</p> <p>Les ACVM ont publié pour consultation des projets de modifications au Règlement 51-102 qui transforment l'obligation de dépôt des documents annuels et intermédiaires des émetteurs assujettis. Les ACVM évaluent si des changements doivent être apportés aux projets de modifications.</p> <p>Les ACVM mènent un projet réglementaire visant à faciliter l'accès au marché pour les émetteurs établis bien connus sous le régime de prospectus préalable de base. Tout changement au Règlement 44-102 fera l'objet d'une publication pour consultation.</p>	<p>La période de consultation visant les projets de modifications au Règlement 51-102 a pris fin le 17 septembre 2021.</p>
<p>Projet de Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques</p>	<p>Les ACVM ont publié pour consultation le projet de Règlement 51-107, qui imposerait des obligations d'information sur les questions climatiques aux émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement. Le projet de règlement vise à fournir de la clarté aux émetteurs concernant l'information à communiquer de manière à améliorer la qualité, l'uniformité et la comparabilité de l'information au bénéfice des investisseurs.</p> <p>Les ACVM suivent de près les travaux menés à l'international pour en déterminer l'incidence sur le projet et éclairer davantage leur réflexion.</p>	<p>La période de consultation a pris fin le 16 février 2022.</p>

Initiatives réglementaires en cours	Sommaire	Dates importantes
<p>Projets de modifications introduisant un modèle d'accès tenant lieu de transmission pour les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement</p>	<p>Les ACVM ont publié pour consultation des projets de modifications qui introduisent un modèle d'accès tenant lieu de transmission qui s'applique aux prospectus en général, aux états financiers et aux rapports de gestion. Les projets de modifications visent à moderniser la façon dont les documents sont mis à la disposition des investisseurs et à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs assujettis.</p> <p>Les intervenants sont généralement favorables à l'adoption du modèle proposé pour les prospectus. Toutefois, certains intervenants ont des préoccupations quant à l'adoption du modèle proposé pour les états financiers et les rapports de gestion. Les ACVM examinent présentement les commentaires reçus en vue de déterminer quels changements doivent être apportés aux projets de modifications.</p>	<p>La période de consultation a pris fin le 6 juillet 2022.</p>
<p>Document de consultation 43-401 des ACVM – Consultation visant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers</p>	<p>La consultation vise à offrir un forum de discussion sur l'efficacité des principales dispositions du Règlement 43-101, les éléments qui devraient être révisés en priorité et les modifications qui pourraient répondre aux préoccupations soulevées par les parties prenantes.</p> <p>Les commentaires recueillis dans le cadre de la consultation permettront aux ACVM d'évaluer les options visant à moderniser et améliorer le régime d'information concernant les projets miniers.</p>	<p>La période de consultation a pris fin le 13 septembre 2022.</p>

Avis du personnel	Sommaire	Dates importantes
<p>Avis 21-332 du personnel des ACVM – Plateformes de négociation de cryptoactifs : engagements préalables à l'inscription Changements visant à rehausser la protection des investisseurs canadiens</p>	<p>Le personnel des ACVM a publié un avis dans le but, d'une part, de décrire un changement dans les pratiques en lien avec les plateformes de négociation de cryptoactifs qui continuent d'exercer des activités au Canada pendant leur processus d'inscription et de demande d'une dispense discrétionnaire connexe et, d'autre part, de fournir des indications supplémentaires aux plateformes.</p>	<p>Publication le 22 février 2023.</p>

Avis du personnel	Sommaire	Dates importantes
<p>Avis 45-330 du personnel des ACVM – Questions fréquemment posées à propos de la dispense pour financement de l'émetteur coté</p>	<p>Le personnel des ACVM a publié un avis afin de répondre aux questions des participants du marché les plus fréquemment posées depuis l'entrée en vigueur de la dispense pour financement de l'émetteur coté.</p>	<p>Publication le 1^{er} juin 2023.</p>
<p>Avis 51-364 du personnel des ACVM – Activités du programme d'examen de l'information continue pour les exercices terminés les 31 mars 2022 et 31 mars 2021</p>	<p>Le personnel des ACVM a publié un avis présentant les résultats des examens qu'il a effectués dans le cadre du PEIC. Ce programme vise à ce que l'information continue des émetteurs assujettis du Canada soit de meilleure qualité, plus complète et diffusée en temps opportun. Il permet d'évaluer la conformité des documents d'information continue à la législation en valeurs mobilières pertinente et aide les émetteurs à comprendre et respecter leurs obligations en vertu du régime d'information continue.</p>	<p>Publication le 3 novembre 2022.</p>
<p>Avis du personnel des ACVM – Décision générale coordonnée 51-930 dispensant les émetteurs assujettis constitués en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions de l'obligation relative au formulaire de procuration en lien avec l'élection des administrateurs</p>	<p>Le personnel des ACVM a publié un avis à l'intention des émetteurs assujettis constitués en vertu de la LCSA afin de dispenser ces émetteurs de l'obligation relative au formulaire de procuration prévue au paragraphe 6 de l'article 9.4 du Règlement 51-102 dans le cadre d'une élection d'administrateurs non contestée. La dispense permet à ces émetteurs, conformément aux nouvelles dispositions de la LCSA portant sur le vote majoritaire, de donner la possibilité à leurs actionnaires de préciser si le mandataire doit voter « pour » ou « contre » à l'égard de chacun des candidats au poste d'administrateur, plutôt que de préciser si le mandataire doit exercer ou s'abstenir d'exercer le droit de vote afférent aux titres.</p>	<p>Publication et date effective des décisions générales le 31 janvier 2023.</p>
<p>Avis multilatéral 58-314 du personnel des ACVM – Examen sur la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction – Rapport de la 8^e année</p>	<p>Certains membres des ACVM ont publié un rapport qui expose les principales tendances observées dans le cadre du huitième examen de l'information rendue publique sur la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction. Les ACVM ont publié les données sous-jacentes à l'examen le 23 mars 2023.</p>	<p>Publication le 27 octobre 2022.</p>

INNOVER



Nous adaptons constamment nos façons de faire, notamment en accordant de plus en plus d'importance à la gestion de l'information et des données, aux outils de recherche, et à l'encadrement des plateformes de négociation de cryptoactifs et de monnaies virtuelles.

L'utilisation de données et d'outils d'alerte, combinée au déploiement de systèmes nationaux et locaux et soutenue par l'amélioration en continu de nos processus, favorise des interventions ciblées, pertinentes et en temps opportun qui contribuent à la protection des investisseurs. Cette agilité nous a aussi permis de parfaire notre intelligence d'affaires, de préciser les risques et enjeux des marchés de valeurs et de soutenir nos interventions à l'international, notamment auprès de l'OICV.

Place au régulateur innovant, efficient et de proximité!

1) SEDAR+

Nous continuons de participer activement au projet de refonte des systèmes informatiques des ACVM, incluant SEDAR, SEDI et BDNI, soit le projet SEDAR+. La première phase de ce projet dont le déploiement est prévu au cours des prochains mois, vise le remplacement de SEDAR, de la base de données des interdictions et de la liste des personnes sanctionnées.

Nous vous invitons à consulter le site des ACVM à la section consacrée à SEDAR+ [Au sujet de SEDAR+ – Canadian Securities Administrators \(autorites-valeurs-mobilieres.ca\)](#) pour plus d'information, notamment concernant les modalités du processus de transition des émetteurs et des utilisateurs actuels de SEDAR vers le nouveau système SEDAR+.

2) NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS POUR LES PLATEFORMES DE NÉGOCIATION DE CRYPTOACTIFS

Au cours de la dernière année, le secteur des cryptoactifs a continué d'alimenter les réflexions des régulateurs quant aux actions à prendre pour maintenir une surveillance et un encadrement réglementaire adéquat de ce secteur.

De façon générale, les activités des PNC sont visées par la [LVM](#) et peuvent entraîner les obligations de déposer un prospectus et de s'inscrire à titre de courtier. Compte tenu que le prospectus n'est pas adapté pour leurs activités, les PNC qui ne déposent pas de prospectus pour effectuer les transactions de cryptoactifs qu'elles rendent accessibles au public, auront obtenu une dispense de prospectus de la part des ACMV avant de débiter ces activités. Les demandes des PNC sont traitées par plusieurs directions de l'Autorité, qui travaillent ensemble et en collaboration avec les ACVM et le Nouvel OAR.

Le 15 août 2022, les ACVM ont [annoncé](#) qu'elles s'attendent dorénavant à ce que les PNC qui poursuivent leurs activités au Canada souscrivent un engagement préalable à l'inscription auprès de leur autorité principale afin de maintenir leurs activités pendant l'examen de leur demande d'inscription. Celles-ci doivent désormais se soumettre aux conditions et obligations qui répondent aux préoccupations relatives à la protection des investisseurs et se conformer aux obligations actuellement applicables aux plateformes inscrites.

Le 22 février 2023, les ACVM ont publié l'[Avis 21-332 du personnel des ACVM](#). Cet avis fait suite au communiqué de presse publié le 12 décembre 2022, dans lequel les ACVM ont [informé](#) les PNC que leurs conditions et obligations découlant de l'engagement préalable à l'inscription seraient renforcées et comporteraient l'ajout d'importantes dispositions de protection des investisseurs, notamment en réponse aux récents cas d'insolvabilité d'un certain nombre de PNC. Conformément à l'[Avis 21-332 du personnel des ACVM](#), les PNC devaient, dans les 30 jours de la publication de l'[Avis 21-332 du personnel des ACVM](#), signer et remettre aux ACVM l'engagement préalable à l'inscription normalisé.

Les récents cas d'insolvabilité de PNC ont fait ressortir les risques significatifs que posent les cryptoactifs pour la protection des investisseurs canadiens, particulièrement lorsqu'ils sont négociés sur des PNC étrangères non inscrites. Pour cette raison, l'engagement préalable à l'inscription normalisé rehaussé renferme désormais des attentes accrues en matière de garde et de séparation des cryptoactifs détenus pour le compte de clients canadiens, et l'interdiction d'offrir à ceux-ci des marges, du crédit ou d'autres formes de levier financier. Il proscriit également aux PNC de permettre à leurs clients d'acheter ou de déposer des cryptoactifs arrimés à une valeur (communément appelés cryptomonnaies stables ou *stablecoins*) ainsi que des jetons exclusifs sans le consentement préalable écrit des ACVM.

LE SAVIEZ- VOUS?

- Dans les cas où la législation en valeurs mobilières ou des dérivés s'applique aux PNC, celles-ci ont l'obligation d'interdire aux clients canadiens d'effectuer des opérations sur des cryptoactifs qui sont des titres ou des dérivés, ou de s'y exposer. Ces plateformes devraient avoir en place des politiques et des procédures pour déterminer si les cryptoactifs auxquels elles procurent une exposition sont visés par cette interdiction.
- Les cryptoactifs et les produits financiers y afférents représentent des investissements très risqués, notamment en raison de l'éventualité du non-respect, par la PNC, des conditions d'inscription ou de l'engagement, de l'interconnectivité du secteur des cryptomonnaies, d'une insolvabilité ou de tentatives de piratage ainsi que de la volatilité des prix et des propositions à valeur incertaine d'actifs individuels. Les investisseurs québécois sont invités à être prudents et à consulter un représentant de courtier en placement inscrit avant d'investir dans ces produits.
- L'Autorité publie une liste de sites Web, de compagnies ou de personnes dont les activités comportent un risque élevé. Consultez le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca pour en prendre connaissance!

ANNEXE

LISTE DE CERTAINS RÈGLEMENTS, INSTRUCTIONS GÉNÉRALES ET AVIS PRESCRITS POUR LES SOCIÉTÉS

Cette annexe contient le sommaire des règlements, instructions générales et avis énoncés dans le présent document. Elle contient également les hyperliens permettant d'y accéder.

Tous les règlements et autres textes sont publiés à la rubrique Valeurs mobilières sur le [site Web de l'Autorité](#).

NUMÉRO DU RÈGLEMENT OU DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE	NOM DU RÈGLEMENT OU DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
Règlement 11-102	sur le régime de passeport
Règlement 41-101	sur les obligations générales relatives au prospectus
Annexe 41-101A1	Information à fournir dans le prospectus
Règlement 43-101	sur l'information concernant les projets miniers
Règlement 44-101	sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié
Annexe 44-101A1	Prospectus simplifié
Règlement 44-102	sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable
Règlement 45-106	sur les dispenses de prospectus
Annexe 45-106A1	Déclaration de placement avec dispense
Annexe 45-106A16	Avis sur l'emploi du produit
Annexe 45-106A19	Document de financement de l'émetteur coté
Règlement 51-102	sur les obligations d'information continue
Annexe 51-102A1	Rapport de gestion
Annexe 51-102A2	Notice annuelle
Instruction générale 51-201	Lignes directrices en matière de communication de l'information
Règlement 52-109	sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs
Annexe 52-109A1	Attestation des documents annuels – Attestation complète
Annexe 52-109AE1	Attestation des documents annuels – Attestation de base pour émetteur émergent

NUMÉRO DU RÈGLEMENT OU DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE	NOM DU RÈGLEMENT OU DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
Instruction générale relative au Règlement 52-109	sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs
Règlement 52-110	sur le comité d'audit
Règlement 52-112	sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières
Règlement 55-104	sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié
Règlement 58-101	sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance
Annexe 58-101A1	Information concernant la gouvernance
Instruction générale 58-201	relative à la gouvernance
Règlement 61-101	sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières
Instruction générale relative au Règlement 61-101	sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières

NUMÉRO DE L'AVIS	NOM DE L'AVIS
Avis de l'Autorité (sans numéro)	Avertissement concernant certains placements faits sous le régime de dispense
Avis 21-332 du personnel des ACVM	Plateformes de négociation de cryptoactifs : engagements préalables à l'inscription Changements visant à rehausser la protection des investisseurs canadiens
Avis 41-305 du personnel des ACVM	Questions concernant les structures de capital-actions des émetteurs dans le cadre de leur premier appel public à l'épargne
Avis 41-307 du personnel des ACVM (révisé)	Enjeux relatifs à la situation financière de l'émetteur et à la suffisance du produit du placement au moyen d'un prospectus
Avis 44-306 du personnel des ACVM	Décisions générales dispensant les émetteurs établis bien connus de certaines obligations relatives au prospectus
Avis 45-330 du personnel des ACVM	Questions fréquemment posées à propos de la dispense pour financement de l'émetteur coté

NUMÉRO DE L'AVIS	NOM DE L'AVIS
Avis 51-312 du personnel des ACVM (révisé)	Programme d'examen harmonisé de l'information continue
Avis multilatéral 51-347 du personnel des ACVM	Information sur les risques et les incidents liés à la cybersécurité
Avis 51-356 du personnel des ACVM	Activités promotionnelles problématiques des émetteurs
Avis 51-364 du personnel des ACVM	Activités du programme d'examen de l'information continue pour les exercices terminés les 31 mars 2022 et 31 mars 2021
Avis multilatéral 58-314 du personnel des ACVM	Examen sur la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction – Rapport de la 8 ^e année

Personnes-ressources

Les commentaires et suggestions pouvant améliorer notre Sommaire des activités de surveillance et de réglementation sont bienvenus. Pour nous en faire part ou pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

Benoît Gascon

Directeur principal du financement des sociétés

Téléphone : 514 395-0337, poste 4401

Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4401

Courriel : benoit.gascon@lautorite.qc.ca

Marie-Claude Brunet-Ladrie

Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Téléphone : 514 395-0337, poste 4391

Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4391

Courriel : marie-claude.brunet-ladrie@lautorite.qc.ca

Patrick Théorêt

Directeur des opérations de financement

Téléphone : 514 395-0337, poste 4381

Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4381

Courriel : patrick.theoret@lautorite.qc.ca



AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Québec

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
418 525-0337

Montréal

800, rue du Square Victoria,
bureau 2200
Montréal (Québec) H3C 0B4
514 395-0337

Sans frais 1 877 525-0337

lautorite.qc.ca

